

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 47^e année – N° 31 – Jeudi 11 septembre 2025

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement mercredi 24 septembre 2025, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Questions orales

Affaires à traiter sous contrainte de délai

3. Loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (deuxième lecture)
4. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (intégration de Moutier dans le système de péréquation directe) (deuxième lecture)
5. Modification de la loi sur les finances cantonales (introduction de dispositions transitoires concernant le frein à l'endettement) (deuxième lecture)
6. Modification de la loi d'impôt (LI) (dernier palier RFFA) (deuxième lecture)
7. Modification de la loi sur le notariat (autorisation d'exercer pour les notaires établis sur le territoire de la commune de Moutier) (deuxième lecture)

Présidence du Gouvernement

8. Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH) (deuxième lecture)
9. Motion N° 1538
Renoncer aux produits états-uniens non nécessaires. Rémy Meury (CS-POP)

Département de l'environnement

10. Motion N° 1526
Plus de souveraineté numérique.
Paul Monnerat (PVL)
11. Postulat N° 478
SDA: un capital à protéger avant qu'il ne soit trop tard. François Monin (Le Centre)

12. Question écrite N° 3732
Externalisation de la gestion du site de recherche nucléaire du Mont-Terri. Pierre-André Comte (PS)
13. Question écrite N° 3733
Extension des zones industrielles: vers l'infini et l'au-delà? Lisa Raval (PS)

Département de l'économie et de la santé

14. Modification de la loi sur le développement rural (première lecture)
15. Modification de la loi sur les améliorations structurelles (première lecture)
16. Rapport d'activité 2024 de l'Hôpital du Jura
17. Motion N° 1527
Facteur Cheval. Gauthier Corbat (Le Centre)
18. Postulat N° 476
Pour un programme cantonal d'agritourisme jurassien. Sophie Guenot (PCSI)
19. Interpellation N° 1039
Des risques pour le programme de dépistage du cancer du sein dans le Jura? Rémy Meury (CS-POP)
20. Question écrite N° 3729
Les droits de douane décidés par Trump ont-ils déjà des effets perceptibles sur les entreprises jurassiennes? Rémy Meury (CS-POP)
21. Question écrite N° 3734
Reprise de Fagus SA: l'arbre qui cache la catastrophe financière? Florence Chaignat (PS)
22. Question écrite N° 3741
Collaboration entre Hôpital du Jura et Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile. Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)
23. Question écrite N° 3744
Loyers modérés pour tous: une obligation, pas une option! Sophie Guenot (PCSI)

Département des finances

24. Loi sur le Contrôle des finances (première lecture)
25. Rapport de gestion 2024 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura)
26. Motion N° 1525
Mise en place d'un bouclier fiscal jurassien.
Irène Donzé (PLR)

27. Question écrite N° 3745
Obligations de l'Etat envers ses employé-e-s.
Sophie Guenot (PCSI)

Département de l'intérieur

28. Rapport 2024 des autorités judiciaires
29. Rapport de gestion 2024 de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura
30. Motion N° 1524
Ne dévalorisons pas la formation professionnelle!
NON à la suppression de l'examen écrit de fin d'apprentissage de culture générale.
Stéphane Brosy (PLR)
31. Postulat N° 477
Des actions coordonnées pour la jeunesse.
Gaëlle Frossard (PS)
32. Question écrite N° 3743
Danger d'implantation des mafias en Suisse, mesures de protection du territoire cantonal.
Pierre-André Comte (PS)
33. Question écrite N° 3746
Un pas en avant, deux pas en arrière?
Jean Froidevaux (PCSI)

Delémont, le 5 septembre 2025

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 92 de la séance du Parlement du mercredi 3 septembre 2025

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Boris Beuret (Le Centre), Patrick Cerf (PS), Quentin Haas (PCSI), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Christophe Schaffter (CS-POP), Jude Schindelholz (PS) et Bernard Studer (Le Centre)

Suppléants: Jean-François Pape (Le Centre), Jocelyne Mérat Diop (PS), Thomas Schaffter (PCSI), Lisa Raval (PS), Jean Froidevaux (PCSI), Liza Crétin-Schumacher (CS-POP), Valérie Bourquin (PS), et Gérard Bonvallat (Le Centre)

La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires

M^{me} Carine Guenat fait la promesse solennelle. Conformément à l'article 13, alinéa 1, de la loi d'organisation judiciaire, M^{me} Anne-Françoise Boillat et M. Daniel Logos ne sont pas tenus de renouveler la promesse solennelle.

3. Questions orales

- Vincent Wermeille (PCSI): Départ du directeur des CJ (non satisfait)
- Thomas Vuillaume (PLR): Vente par les écoliers de l'Ecu d'or en faveur de Pro Natura et Patrimoine suisse (partiellement satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Licenciement d'un agent de la Police cantonale (non satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre): Bouclier fiscal vaudois (satisfait)

- Lisa Raval (PS): Réseau de soins intégrés et liberté de choix (satisfait)
- Ivan Godat (VERTE-S): Sanction de la Commission de la concurrence envers plusieurs entreprises pour entente sur les prix pour l'entretien des routes (satisfait)
- Jean Froidevaux (PCSI): Durcissement de l'accès au service civil (satisfait)
- Irène Donzé (PLR): Comportement à adopter en cas de rencontre avec le loup en forêt (satisfait)
- Lionel Montavon (UDC): Défense et indemnisation des partenaires régionaux suite à la décision de la Commission de la concurrence (satisfait)
- Gaëlle Frossard (PS): Droits de douanes de 39% imposés par les Etats-Unis et effets sur l'emploi (satisfait)
- Baptiste Laville (VERTE-S): Repenser le modèle économique jurassien (partiellement satisfait)
- Sophie Guenot (PCSI): Hausse annoncée des primes d'assurance-maladie (satisfait)
- Alain Koller (UDC): Dermatose nodulaire bovine (satisfait)
- Nicolas Girard (PS): Soutien pour les futurs rassemblements des Jeunesses jurassiennes (satisfait)
- Brigitte Favre (UDC): Révision de l'ordonnance sur l'élevage (satisfait)

Affaires à traiter sous contrainte de délai

4. Modification de la loi sur la police cantonale (LPO) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 51 députés.

5. Modification de la loi sanitaire (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

6. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

7. Modification du décret sur le service de l'état civil (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

8. Modification de la loi d'impôt (LI) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

9. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

10. Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

11. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (deuxième lecture)

Article 21, alinéa 1:

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture):

(...); il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.

Minorité de la commission:

(...); il ne peut en exploiter plus d'un simultanément.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 34 voix contre 25.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 46 voix contre 3.

12. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 58 députés.

13. Mise en œuvre de l'égalité salariale pour les entreprises de Moutier

13.1 Modification de la loi sur les subventions (LSubv) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

13.2 Modification de la loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

14. Modification de la loi sur le notariat (autorisation d'exercer pour les notaires établis sur le territoire de la commune de Moutier) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

15. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (intégration de Moutier dans le système de péréquation directe) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16. Modification de la loi sur les finances cantonales (introduction de dispositions transitoires concernant le frein à l'endettement) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 80a, alinéa 2:

Commission et Gouvernement:

Pendant les années 2026 à 2031, les investissements en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier sont soustraits du montant total des investissements nets au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre c.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 80b, alinéa 2:

Gouvernement et majorité de la commission:

Dès l'année 2032, une charge d'amortissement annuelle intitulée «Amortissement du compte de compensation» est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes.

Minorité 1 de la commission (en lien avec l'article 80b, alinéa 4):

Une charge d'amortissement annuelle de 5 millions de francs intitulée «Amortissement du compte de compensation» est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes. Lorsque plus aucun mon-

tant n'est concerné par la neutralisation des effets en application de l'article 80a, alinéa 1, la charge d'amortissement est inscrite dès le premier budget qui intègre les recettes supplémentaires prévues par la Confédération. En tous les cas, elle doit être inscrite au plus tard dès le budget de l'année 2032.

Minorité 2 de la commission:

Une charge d'amortissement annuelle intitulée «Amortissement du compte de compensation» est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes. Lorsque plus aucun montant n'est concerné par la neutralisation des effets en application de l'article 80a, alinéa 1, la charge d'amortissement est inscrite dès le premier budget qui intègre les recettes supplémentaires prévues par la Confédération. En tous les cas, elle doit être inscrite au plus tard dès le budget de l'année 2032.

Au vote:

- La proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 23 voix contre 19;
- La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Article 80b, alinéa 4:

Gouvernement et majorité de la commission:

Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture de l'exercice comptable de l'année 2052.

Minorité 1 de la commission (en lien avec l'article 80b, alinéa 2):

Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture du quinzième exercice comptable à partir du premier amortissement annuel du compte de compensation, mais au plus tard en 2047.

Minorité 2 de la commission:

Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture du dixième exercice comptable à partir du premier amortissement annuel du compte de compensation, mais au plus tard en 2042.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 14 en faveur de la proposition de la minorité 2 de la commission.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 30 députés.

17. Modification de la loi d'impôt (LI) (dernier palier RFFA) (première lecture)

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 43 voix contre 9.

Article 218c, alinéas 3 à 6:

Gouvernement et majorité de la commission:

³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062% du bénéfice imposable.

⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,005% du bénéfice imposable.

⁵ Pour la neuvième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de

l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949% du bénéfice imposable.

⁶ Pour la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,893% du bénéfice imposable.

Minorité de la commission:

³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062% du bénéfice imposable.

⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949% du bénéfice imposable.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 14.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 13.

47. Résolution N° 229

**Pour le maintien intégral des subventions Jeunesse+Sport (J+S)
Joël Burkhalter (PS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 229 est acceptée par 57 députés.

48. Résolution N° 230

**Pour l'abandon de l'achat des F-35!
Rémy Meury (CS-POP)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 230 est acceptée par 31 voix contre 16.

Les procès-verbaux N°s 90 et 91 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12h 10.

Delémont, le 5 septembre 2025

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 93
de la séance du Parlement
du mercredi 3 septembre 2025**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Yann Rufer (PLR), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Boris Beuret (Le Centre), Patrick Cerf (PS), Ivan Godat (VERTE-S), Olivier Goffinet (Le Centre), Quentin Haas (PCSI), Nicolas Maître (PS), Jude Schindelholz (PS), Alain Schweingruber (PLR), Bernard Studer (Le Centre), Magali Voillat (Le Centre) et Ismaël Vuillaume (PVL)

Suppléants: Jean-François Pape (Le Centre), Jocelyne Mérat Diop (PS), Vincent Schmitt (VERTE-S), Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Thomas Schaffter (PCSI), Lisa Raval (PS), Valérie Bourquin (PS), Pierre Chételat (PLR), Gérard Bonvallat (Le Centre), Maxence Henry (Le Centre) et Paul Monnerat (PVL)

La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

Affaires à traiter sous contrainte de délai (suite)

18. Loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Commission et Gouvernement:

Dans tout le texte, « fournisseurs de soins » est remplacé par « prestataires de soins ».

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article premier, alinéa 2, lettre a:

Commission et Gouvernement:

b) le versement d'indemnités aux fournisseurs de soins pour les frais de formation pratique;

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article premier, alinéa 2, lettre b:

Majorité de la commission:

b) la possibilité d'accorder aux fournisseurs de soins des contributions visant à améliorer la qualité de la formation pratique;

Minorité de la commission et Gouvernement:

b) la possibilité d'accorder aux fournisseurs de soins des subventions visant à améliorer la qualité de la formation pratique;

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 34 voix contre 25.

Article 4, alinéa 1:

Gouvernement et minorité de la commission:

Le Service de la santé publique évalue les besoins de relève dans les filières visées à l'article 3 en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant:

Majorité de la commission:

Le Service de la santé publique établit avec les fournisseurs de soins concernés une planification en vue de couvrir les besoins en personnel évalue les besoins de relève dans les filières visées à l'article 3 en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant:

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 17.

Article 5, alinéa 1:

Commission et Gouvernement:

b) Les catégories de fournisseurs de soins autorisés suivants, qui déploient leurs activités sur le territoire cantonal, sont tenus de mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3:

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 5, alinéa 2, lettre b:

Commission et Gouvernement:

b) de transmettre au Service de la santé publique, par voie électronique et gratuitement sans frais, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la planification des besoins, à la fixation de la prestation de formation pratique et au versement de l'indemnité.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 8, alinéa 1:

Commission et Gouvernement:

La capacité de formation d'un fournisseur de soins est déterminée au moyen de l'effectif ~~du de son~~ personnel soignant ~~du fournisseur de soins par secteur d'activités~~ ou, pour les organisations de soins et d'aide à domicile, au moyen du nombre d'heures de soins fournis.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 9, alinéa 1:

Commission et Gouvernement:

Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique fixe, par voie d'arrêté, un taux de conversion pour chaque ~~type~~ catégorie de fournisseurs de soins visé à l'article 5, alinéa 1 et, si nécessaire, par secteurs d'activités, ainsi que la liste des formations retenues pour le calcul de ce taux.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 10:

Commission et Gouvernement:

L'indemnité pour la prestation de formation pratique au sens de l'article 7, alinéa 1, est calculée en multipliant le coût de formation ~~de~~ pratique découlant de l'article 12, alinéa 1, par le nombre de semaines de formation accomplies.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 11, alinéa 1:

Commission et Gouvernement:

A la fin de chaque semestre d'une année civile, le fournisseur de soins transmet au Service de la santé publique un décompte du nombre de semaines de formation accomplies durant cette période.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 14, alinéas 1 et 3:

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 14, alinéa 3):

¹ Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, l'obligation pour les fournisseurs de soins de verser un montant compensatoire à l'Etat lorsque la prestation de formation pratique fixée n'a pas été fournie.

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 14, alinéa 1):

³ Un paiement compensatoire ne peut être exigé si le fournisseur de soins n'a pas fourni sans faute de sa part la prestation de formation pratique fixée.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Article 16, alinéa 2:

Gouvernement et majorité de la commission:

² Il n'existe aucun droit à l'aide à la formation.

Minorité de la commission:

(Pas d'alinéa 2.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 23.

Article 18, alinéa 3:

Gouvernement:

Si la formation est prolongée au-delà de la durée réglementaire minimale, l'aide à la formation peut être octroyée pour un semestre supplémentaire au maximum.

Commission:

Si la formation est prolongée au-delà de la durée réglementaire minimale, l'aide à la formation peut être octroyée pour un semestre théorique et un semestre pratique supplémentaire au maximum.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 55 voix contre 4.

Article 19, alinéa 1, lettre b:

Gouvernement et majorité de la commission:

b) être âgée de 27 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus au début de la formation:

Minorité de la commission:

b) être âgée _____ de 50 ans révolus au plus au début de la formation;

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 23.

Article 19, alinéa 1, lettre d:

Gouvernement et majorité de la commission:

d) avoir exercé une activité lucrative qui lui assurait son indépendance financière au cours des deux dernières années avant le début de la formation;

Minorité de la commission:

(Pas de lettre d.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 23.

Article 19, alinéa 4:

Gouvernement:

Les frais reconnus et l'entretien sont calculés sur la base de valeurs de référence reconnues en Suisse. Ils peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

Commission:

Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien sont calculés sur la base de valeurs de référence reconnues en Suisse. Ils peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 55 voix contre 2.

Article 20:

Gouvernement et majorité de la commission:

¹ Dans les limites du budget alloué, le département auquel est rattaché le Service de la formation post-obligatoire fixe, par voie d'arrêté, annuellement et pour chaque formation concernée, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation.

² Si le nombre de personnes réunissant les conditions d'octroi dépasse le nombre de bénéficiaires fixé conformément à l'alinéa 1, l'aide est accordée aux personnes dont la situation financière présente le plus grand découvert au sens de l'article 19, alinéa 1, lettre e. En cas de découvert identique, l'attribution de l'aide se fait selon l'ordre de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi

Minorité de la commission:

(Pas d'article 20.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 24.

Article 32:

Commission et Gouvernement:

Le Gouvernement soumet au Parlement un rapport sur les coûts de mise en œuvre de la présente loi dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

La proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée tacitement.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 59 députés.

19. Arrêté octroyant un crédit supplémentaire de 950 000 francs au Service des infrastructures destiné à financer le report budgétaire du solde de la réalisation du projet Polycom WEP 2030

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 52 députés.

20. Intervention en matière fédérale N° 14 Imposition individuelle: le Jura demande le référendum facultatif. François Monin (Le Centre)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter l'intervention en matière fédérale.

Au vote, l'intervention en matière fédérale N° 14 est rejetée par 33 voix contre 25.

Présidence du Gouvernement

21. Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 5, lettre b:

Gouvernement et majorité de la commission:

b) des prestations propres ou en nature.

Minorité de la commission:

(Pas de lettre b.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 5.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 48 députés.

22. Rapport 2024 de la commission de la protection des données et de la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 56 députés.

23. Rapport 2024 du préposé à la protection des données et à la transparence

Au vote, le rapport est accepté par 54 députés.

24. Question écrite N° 3739 Quelles études et expertises abandonnées? Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

Département de l'intérieur

25. Motion N° 1521 Droit du bail: adapter l'usage pour les résiliations. Alain Beuret (PVL)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe UDC propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1521a est rejeté par 30 voix contre 21.

26. Motion N° 1523 Politique en faveur des seniors: un enjeu majeur pour le canton du Jura. Lisa Raval (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Le groupe UDC propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1523a est accepté par 46 voix contre 5.

27. Interpellation N° 1036 Augmentation des contributions au fonds cantonal pour le soutien aux formations professionnelles (FSFP) pour renforcer l'apprentissage et la formation professionnelle: à quand le message du Gouvernement au Parlement? Raphaël Ciochi (PS)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

28. Question écrite N° 3727 A nouveau des départs qui questionnent! Pauline Godat (VERT-E-S)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

29. Question écrite N° 3730 Hausse des rentes AI chez les jeunes, qu'en est-il dans le Jura? Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite N° 3735 Fermeture du centre d'asile temporaire de Bure, le calme retrouvé? Aline Nicoulin-Riat (PLR)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

31. Question écrite N° 3736 Désordre administratif des cotisations AVS/AI/APG des indépendants? Laurence Studer (UDC)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

32. Question écrite N° 3737 Rente AI: craintes pour le permis? Yves Gigon (UDC)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

33. Question écrite N° 3742 Réforme de l'assurance invalidité – suppression des rentes pour les moins de 30 ans et limitation de la durée des rentes: quelle position défend le Canton du Jura? Jelica Aubry-Janketic (PS)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

34. Interpellation N° 1038 Impôt unique sur les personnes morales. Paul Monnerat (PVL)

Développement par l'auteur.

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

35. Question écrite N° 3738 Précisions et détermination sur l'engagement d'un-e «responsable de la conduite du changement». Alain Schweingruber (PLR)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

36. Question écrite N° 3740 Taxation des bénéficiaires de prestations complémentaires: des inégalités à gommer! Gérard Bonvallat (Le Centre)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

37. Postulat N° 475 L'allemand à l'école: passer de la théorie à la pratique. Francine Stettler (UDC)

Au vote, le postulat N° 475 est accepté par 55 députés.

38. Interpellation N° 1037

Le canton du Jura se sent-il concerné par la fin des classes bilingues à Berne et, au-delà, aux coups portés au français dans la ville fédérale et au sein même du pouvoir fédéral? Pierre-André Comte (PS)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

39. Question écrite N° 3731

Hausse des actes racistes dans les écoles, quels moyens mis ou à mettre en œuvre? Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

40. Motion N° 1522

Soutien aux producteurs de vins et de bières régionales. Pauline Godat (VERTE-S)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1522 est rejetée par 38 voix contre 14.

41. Intervention en matière fédérale N° 13

Une planification hospitalière suprarégionale efficace. Paul Monnerat (PVL)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter l'intervention en matière fédérale.

Au vote, l'intervention en matière fédérale N° 13 est rejetée par 35 voix contre 11.

42. Question écrite N° 3729

Les droits de douane décidés par Trump ont-ils déjà des effets perceptibles sur les entreprises jurassiennes? Rémy Meury (CS-POP)

43. Question écrite N° 3734

Reprise de Fagus SA: l'arbre qui cache la catastrophe financière? Florence Chaignat (PS)

44. Question écrite N° 3741

Collaboration entre Hôpital du Jura et Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile. Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI)

Département de l'environnement

45. Question écrite N° 3732

Externalisation de la gestion du site de recherche nucléaire du Mont-Terri. Pierre-André Comte (PS)

46. Question écrite N° 3733

Extension des zones industrielles: vers l'infini et l'au-delà? Lisa Raval (PS)

(Tous ces points sont renvoyés à la prochaine séance.)

47. Résolution N° 231

Ne pas abandonner l'enseignement du français à Zurich! Irène Donzé (PLR)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 231 est acceptée par 40 députés.

La séance est levée à 18h25.

Delémont, le 5 septembre 2025

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Loi

sur la police cantonale (LPol)

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale (LPol)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 On entend par agents de la police cantonale:

- les officiers;
- les policiers;
- les aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation;
- les assistants de sécurité publique.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 Est officier de police toute personne engagée à ce titre comme:

- membre de l'état-major;
- chef de section à la gendarmerie;
- chef de commissariat à la police judiciaire.

Article 18a (nouveau)

Art. 18a¹ Est aspirant toute personne engagée à ce titre et qui suit la formation idoine afin d'obtenir le brevet fédéral de policier.

² Dès son assermentation, l'aspirant porte le grade de policier en formation et a les mêmes compétences et devoirs qu'un agent de police.

Article 19, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

² Les assistants de sécurité publique sont notamment compétents pour:

- percevoir des amendes d'ordre;
- dénoncer les infractions figurant dans une liste établie d'entente entre la police cantonale et le Ministère public;
- exécuter des tâches relatives à la police de la circulation;
- garder et transporter des détenus;
- accomplir des tâches administratives.

³ En cas de flagrant délit de contravention, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse²⁾.

Article 21, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} En cas d'urgence, le Département est compétent pour déléguer des tâches de la police cantonale à une entreprise de sécurité privée, pour une mission précise qui ne peut pas être reportée et pour une durée limitée au temps nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.

Article 22, alinéa 6 (nouvelle teneur)

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales, ainsi que conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources.

Article 25, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 25¹ Pour l'exécution de leurs tâches et la perception d'amendes d'ordre, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

Article 29, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 30, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 32, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé:

- a) dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale;
- b) dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées sur le territoire communal concerné par des agents des polices communales ou intercommunales ou par des assistants de sécurité publique engagés par des communes.

Article 46 (nouvelle teneur)

Art. 46 ¹ Pour les cas non couverts par le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande³, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.

² Le Département peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton. Il informe le Gouvernement des décisions prises.

Chapitre VI^{BIS} (nouveau, à insérer après l'article 47)

CHAPITRE VI^{BIS}: Gestion des menaces et prévention de la violence

Article 47a (nouveau)

Art. 47a Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes dont le comportement ou les propos laissent supposer une tendance marquée à la violence dirigée contre les tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers (dénommées ci-après: « personnes à risque »).

Article 47b (nouveau)

Art. 47b ¹ L'exécution des tâches inhérentes à la gestion des menaces et à la prévention de la violence est assurée par le groupe « menaces et prévention de la violence » (dénommé ci-après: « groupe MPV ») au sein de la police cantonale.

² Le groupe MPV reçoit les annonces des cas, effectue une évaluation des risques, assure le suivi des situations et collabore avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre.

³ Le groupe MPV est placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant.

⁴ Le Gouvernement nomme les membres du groupe MPV et règle, par voie d'ordonnance, la composition et le fonctionnement dudit groupe.

Article 47c (nouveau)

Art. 47c ¹ Les référents des partenaires suivants peuvent annoncer au groupe MPV toute information, y compris portant sur des données sensibles, relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers:

- a) les unités administratives de l'Etat;
- b) les autorités communales et intercommunales ainsi que les unités administratives des communes;
- c) les autres collectivités de droit public;
- d) les établissements de droit public;
- e) les autorités judiciaires;
- f) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public;
- g) les personnes exerçant une profession sanitaire;
- h) les associations poursuivant un but social, de prévention et de soutien ainsi que les associations religieuses.

² Les référents des partenaires collaborent avec le groupe MPV et peuvent lui communiquer, sur demande, toute information nécessaire à la gestion d'un cas, y compris portant sur des données sensibles relatives à des personnes à risque.

³ Les référents des partenaires cités à l'alinéa 1, lettres a à f et h, sont déliés de leur secret de fonction dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁴ Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sanitaire⁴.

⁵ Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires désignés référents sont déliés de leur secret professionnel dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁶ L'anonymat est garanti, de telle sorte que le nom de la personne qui annonce un cas au groupe MPV ou qui collabore avec celui-ci, ainsi que le nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans laquelle elle travaille, ne sont pas communiqués à la personne à risque.

Article 47d (nouveau)

Art. 47d ¹ Le Gouvernement nomme les membres d'un groupe d'experts composé d'un procureur référent, d'un psychiatre, d'un référent de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que d'un référent du Service juridique. Il nomme également un suppléant pour chaque expert.

² Lors de séances régulières, le groupe MPV rencontre le groupe d'experts afin de discuter des pistes d'intervention.

³ Si cela est nécessaire pour la gestion d'un cas, le groupe MPV peut faire appel à d'autres référents du réseau partenaire.

⁴ Les participants aux séances peuvent échanger toutes les informations, y compris des données sensibles, qui sont nécessaires à la gestion des cas.

⁵ Les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire au sens de l'alinéa 3 qui participent aux séances du groupe d'experts sont déliés de leur secret de fonction dans ce cadre.

Article 47e (nouveau)

Art. 47e Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne à risque commette une infraction au sens de l'article 47a, le groupe MPV peut:

- a) enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne à risque;
- b) recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risque;
- c) s'entretenir avec la personne à risque à des fins préventives;
- d) mettre en place, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne à risque et à son entourage;
- e) coordonner les mesures entre partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes à risque;
- f) requérir une intervention policière en cas de danger sérieux.

Article 47f (nouveau)

Art. 47f Le groupe MPV est placé sous la surveillance du commandant de la police cantonale à qui il transmet périodiquement un rapport sur ses activités.

Article 47g (nouveau)

Art. 47g Le commandant de la police cantonale peut transmettre, d'office ou sur demande, au Gouvernement ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations sur les activités du groupe MPV.

Article 52, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 56, alinéa 2 (nouveau)

² La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 58, alinéa 1, lettre f (nouvelle teneur)

Art. 58 ¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes:

(...)

f) dans les cas graves, le fait que la décision est signifiée sous la menace de la peine prévue à l'article 292 du Code pénal suisse⁵;

Article 72, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 72a (nouveau)

Art. 72a ¹ Dans le cadre d'une observation préventive, la police cantonale peut utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins:

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéos;
- c) de localiser une personne ou une chose.

² Le recours à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes:

- a) existence d'indices suffisants qu'un crime grave pourrait être commis;
- b) autorisation du juge des mesures de contrainte requise par la police dans les 24 heures suivant le début de la mesure.

³ Au surplus, les articles 274, alinéas 2 et 5, 275 à 278, 279, alinéas 1 et 2, et 281, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale suisse² s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose.

Article 72b (nouveau)

Art. 72b La police cantonale peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE⁶, signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.

Chapitre VIII (nouvelle teneur)**CHAPITRE VIII: Traitement des données****Article 86a** (nouveau)

Art. 86a ¹ Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police cantonale (dénommées ci-après: «les données de police») dans le cadre de ses missions.

² Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre de procédures pendantes régies par le Code de procédure pénale suisse².

Article 88, lettre c (nouvelle)

Art. 88 On entend par données de police toutes les informations:

(...)

c) inhérentes aux tâches de police administrative.

Article 89 (nouvelle teneur)

Art. 89 ¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter:

a) les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales;

b) les données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffre 1, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷ uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence;

c) les autres données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffres 2 à 4, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷ nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales;

d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.

² Elle peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux responsables de traitement.

Article 90 (nouvelle teneur)

Art. 90 ¹ La police cantonale met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, des moyens à disposition, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences minimales que la police cantonale doit respecter en matière de sécurité des données.

Article 91, titre marginal (nouvelle teneur) **et alinéa 3** (abrogé)

Art. 91 ¹ (...)

³ Abrogé

Article 91a (nouveau)

Art. 91a ¹ La police cantonale peut exploiter un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence afin d'assurer la gestion des cas et le suivi des personnes à risque.

² Elle peut ainsi enregistrer et traiter:

- a) des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives à la personne à risque;
- b) des informations en lien avec les mesures de soutien mises en place à l'égard de la personne à risque et de son entourage.

³ Seuls les membres du groupe MPV ont accès à ce système d'information.

Article 91b (nouveau)

Art. 91b ¹ La police cantonale tient un registre de ses activités de traitement.

² Ce registre contient au moins les indications suivantes:

- a) l'identité du responsable du traitement;
- b) la finalité du traitement;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées;
- d) les catégories de destinataires;

- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

³ La police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

⁴ Elle met ce registre à disposition du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, sur demande de celui-ci.

Article 91c (nouveau)

Art. 91c ¹ La police cantonale désigne parmi ses collaborateurs un délégué à la protection des données (dénommé ci-après: « le délégué »).

² Le délégué veille au respect par la police cantonale des dispositions légales en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, il effectue notamment les tâches suivantes:

- a) évaluer et vérifier les procédés internes de traitement des données;
- b) informer le responsable du traitement et les collaborateurs de la police cantonale sur les règles applicables en matière de protection des données, notamment sur les obligations qui leur incombent, les conseiller et les former dans ce domaine;
- c) assurer le contact et le dialogue entre la police cantonale et les personnes concernées par un traitement de données, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données et de transparence.

Article 92, titre marginal, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

Art. 92 ¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.

² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

³ Abrogé

Article 92a (nouveau)

Art. 92a ¹ Dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence, la police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux personnes menacées, lorsque la communication est nécessaire et appropriée pour écarter un danger sérieux.

² La police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux partenaires du réseau d'annonce au sens de l'article 47c, lorsque la communication est nécessaire et appropriée à la gestion du cas.

³ Dans le cadre de leur activité d'intervention, les agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales, ainsi que le personnel de la centrale d'engagement et des télécommunications, disposent des renseignements relatifs à la personne à risque nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ La personne à risque est informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1, sauf si la communication doit être différée ou refusée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Article 93, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 93 (...)

Article 94, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 94 (...)

Article 94a (nouveau)

Art. 94a En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷⁾, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Article 94b (nouveau)

Art. 94b ¹ Le droit à la rectification des données de police s'effectue conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷⁾.

² Dans la mesure des moyens techniques à disposition, la police cantonale informe de la rectification les autorités concernées par les données inexacts, notamment l'autorité dont proviennent les données, et les destinataires de celles-ci.

Article 95, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 95 (...)

Article 96 (nouvelle teneur)

Art. 96 ¹ La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis sa centrale d'engagement et de télécommunications.

² Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruits à la fin de cette période.

Article 97, titre marginal et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Art. 97 ¹ (...)

³ La durée de conservation des diverses catégories de données est définie par voie d'ordonnance.

Article 97a (nouveau)

Art. 97a Les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 47a à 47e sont conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum cinq ans après le dernier signalement. Elles sont ensuite effacées et/ou détruites.

Article 98 (nouvelle teneur)

Art. 98 ¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées et/ou détruites.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement et de destruction de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale l'effacement et la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, prend position sur la demande d'effacement et de destruction, conformément aux règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁷⁾.

⁵ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement et/ou de la destruction des données qui doivent être supprimées.

⁶ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la conduite d'une procédure, notamment lorsque des infractions demeurent non-élucidées, le commandant en refuse l'effacement et la destruction.

⁷ Lorsque la police cantonale ne peut effacer ou détruire des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.

⁸ Lorsqu'elle procède à l'effacement, à la destruction ou à la limitation du traitement de données, la police cantonale informe les autorités ou les tiers à qui ces données ont été communiquées, dans la mesure des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à la suppression ou de limiter le traitement de celles-ci.

Article 99, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 99 ¹ A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors:

- a) versées aux archives de l'Etat; ou
- b) effacées et détruites.

Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2: Vidéosurveillance et autres systèmes de prises d'images

Article 102, alinéas 1 (nouvelle teneur), **alinéas 2bis et 4bis** (nouveaux), **et 5** (nouvelle teneur)

Art. 102 ¹ La police cantonale peut poser des systèmes de vidéosurveillance:

- a) aux accès de ses bâtiments;
- b) dans les cellules;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale;
- e) sur les uniformes des agents de la police cantonale;
- f) sur les axes routiers et tunnels du canton;
- g) sur la voie publique.

^{2bis} La vidéosurveillance vise à:

- a) prévenir et constater les atteintes contre des personnes et des biens;
- b) contrôler les accès aux bâtiments policiers et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées;
- c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police;
- d) assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières;
- e) assurer l'ordre et la sécurité publics;
- f) identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions;
- g) identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées;
- h) veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic;
- i) constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière.

(...)

^{4bis} Les données ainsi enregistrées ne peuvent être traitées qu'aux fins indiquées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formation ne doivent pas être reconnaissables.

⁵ Elles sont effacées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 102a (nouveau)

Art. 102a ¹ La police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et leurs plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou d'objets ainsi que pour la prévention et la détection de crimes et délits.

² Elle peut comparer automatiquement les données ainsi obtenues avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec:

- a) le système de recherches informatisées de police de la Confédération (RIPOL);
- b) des listes établies par la police cantonale de plaques d'immatriculation spécifiquement recherchées;
- c) des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire;
- d) des mandats de recherche.

³ Seules sont enregistrées les données suivantes:

- a) le numéro d'immatriculation du véhicule;
- b) les photographies de la plaque d'immatriculation et du véhicule;
- c) la date et l'heure de passage du véhicule;
- d) les coordonnées de géolocalisation du lieu où les plaques d'immatriculation ont été saisies;
- e) des informations sur la direction empruntée par le véhicule.

⁴ Les données enregistrées automatiquement sont effacées:

- a) dans un délai de trente jours, en cas d'absence de concordance avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée;
- b) conformément aux dispositions de la procédure pénale ou administrative concernée lorsqu'une concordance est établie.

⁵ Les données enregistrées ne sont consultées qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ou dans les cas visés à l'alinéa 6, lettres a à c.

⁶ La police cantonale peut, dans un délai de trente jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins:

- a) de recherche de personnes disparues ou évadées;
- b) de détection de crimes ou délits;
- c) de moyens de preuves propres à établir la vérité.

Article 102b (nouveau)

Art. 102b ¹ Aux fins mentionnés à l'article 102a, alinéa 1, la police cantonale peut, par le biais d'une procédure d'appel en ligne:

- a) obtenir des données relatives à la recherche automatisée de véhicules auprès des autorités de police fédérales, cantonales ou communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et traiter les données ainsi collectées conformément à l'article 102a, alinéa 4;
- b) communiquer les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

² Elle peut établir des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement en matière de détection automatisée de véhicules et ceux des autorités citées à l'alinéa 1, lettres a et b.

Article 102c (nouveau)

Art. 102c Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police cantonale peut, en fonction des circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance fixes ou mobiles.

Article 102d (nouveau)

Art. 102d ¹ Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible.

² Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police cantonale recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information.

³ La recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles n'est pas annoncée.

Article 103 (nouvelle teneur)

Art. 103 ¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques, d'attroupements formés en public ou dans le contexte de telles réunions de masse, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion de masse, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 106, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 106 ¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance et aux autres systèmes de prises d'images par voie d'ordonnance.

Article 108, titre marginal, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 108 ¹ Il est interdit de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

(...)

³ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 108a (nouveau)

Art. 108a ¹ Le Département est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage⁸⁾, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics.

² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.

³ La police cantonale transmet la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.

⁴ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 111, titre marginal (nouvelle teneur) **et alinéa 2** (nouveau)

Art. 111 ¹ (...)

² Lorsque la police cantonale cause des dommages matériels pour pouvoir porter assistance à une personne qui semble en danger, les frais de réparation sont mis à la charge de cette dernière.

Article 118 (nouvelle teneur)

Art. 118 Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents, aspirants et collaborateurs administratifs

de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante: «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

³ Les particularités concernant les aspirants et les policiers en formation sont réglées par le biais de leur contrat d'engagement.

Article 125a (nouveau)

Art. 125a ¹ Les agents de police d'un corps de police suisse présents sur le territoire jurassien peuvent détenir et porter leur arme de service en dehors de l'exercice de leur fonction pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police.

² La réglementation du corps d'engagement est réservée.

Article 133, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur:

- a) l'organisation de la police cantonale;
- b) le traitement des données de police;
- c) la vidéosurveillance et les autres systèmes de prises d'images;
- d) les grades, promotions et mutations;
- e) les compétences des polices communales et intercommunales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 551.1
- 2) RS 312.0
- 3) RSJU 559.111
- 4) RSJU 810.01
- 5) RS 311.0
- 6) RS 362.0
- 7) RSJU 170.41
- 8) RS 311.6

République et Canton du Jura

**Loi
sanitaire**

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 58b (nouveau)

Art. 58b Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires, désignés référents en application de l'article 47c, alinéa 1, lettre g, de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale²⁾, peuvent, en dépit du secret professionnel, informer la police cantonale de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a de la loi sur la police cantonale²⁾.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 810.01
2) RSJU 551.1

République et Canton du Jura

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)¹ est modifié comme il suit:

Article 17, chiffres 5.20. et 5.21. (nouveaux)

Art. 17 La police cantonale perçoit les émoluments suivants:

(...)

5.20. Traitement d'une demande d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public 200 à 500

5.21. Traitement d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics 200 à 500

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

Décret sur le service de l'état civil

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

Le décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil¹ est modifié comme il suit:

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret concernant l'état civil

Article 1a (nouveau)

Art. 1a Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2, alinéas 2 et 3 (abrogés)

² et ³ Abrogés

Article 2a (nouveau)

Art. 2a ¹ La célébration des mariages a lieu en principe dans les locaux du Service de la population du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

² Certains vendredis et samedis, l'officier de l'état civil peut célébrer des mariages à Delémont, Moutier, Porren-

truy ou Saignelégier pour autant que la salle soit agréée au préalable par le Service de la population. Les disponibilités sont publiées annuellement.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 Toute personne qui a l'exercice des droits civils peut être nommée en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et célèbrent les mariages.

² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.

Article 10, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.

Section 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4: Procédure préparatoire et célébration du mariage

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage ainsi que pour procéder à la célébration des mariages.

Article 17 (nouvelle teneur)

Art. 17 Lorsqu'une commune met à disposition une salle pour la célébration des mariages au sens de l'article 2a, alinéa 2, elle le fait à titre gracieux.

II.

Dans l'ensemble du décret, les termes « Service de l'état civil et des habitants » sont remplacés par « Service de la population ».

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 212.121

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹ est modifiée comme il suit:

Article 9, alinéa 1, lettres a (nouvelle teneur), **a^{bis}** (nouvelle) **et e** (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse:

- a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le Canton;
- a^{bis}) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, et qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;
- (...)
- e) lorsqu'en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

Article 122, alinéa 1, lettres a^{bis} (nouvelle) et g (nouvelle teneur)

Art. 122 ¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumise à l'impôt à la source:

- (...)
- a^{bis}) les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe, sur le revenu généré à l'étranger de leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné;

- (...)
- g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt;

Article 140a (nouveau)

Art. 140a L'autorité peut procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés, sans modification.

Article 145, alinéa 1, lettre h (nouvelle) et alinéa 1bis (nouveau)

Art. 145 ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par:

- (...)
- h) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 122, alinéa 1, lettres a et a^{bis}, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique international de renseignements sur ces données.

^{1bis} Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.

Article 154, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 176a (nouveau)

Art. 176a ¹ Le Service des contributions est chargé de la taxation et de la perception de l'impôt minimal des

grands groupes d'entreprises conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises²⁾.

² L'Etat reverse aux communes éligibles une part de 15% du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien.

³ La répartition de la part de 15% entre les communes éligibles s'effectue selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

Article 177, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle)

² (...). L'article 140a est réservé.

Article 181, alinéa 3 (nouveau)

³ Les impôts dus sur la base d'une taxation provisoire au sens de l'article 140a ne portent pas intérêt.

Article 218e (nouveau)

Art. 218e ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques et les personnes morales qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeubles reconnu par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 se voient reconnaître ledit statut par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218f (nouveau)

Art. 218f ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes morales qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218g (nouveau)

Art. 218g ¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques qui étaient imposées d'après la dépense au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut ou une modification des bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufert

Le secrétaire général: Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 641.11
²⁾ RS 642.161

République et Canton du Jura

**Loi
concernant les rapports
entre les Eglises et l'Etat (LREE)**

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton. Les pourcentages de répartition sont définis tous les cinq ans selon l'état des contribuables au 31 octobre de l'année précédant le début d'une législature cantonale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

1) RSJU 471.1

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Loi
sur le service de défense
contre l'incendie et de secours**

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 18 octobre 2020 sur le service de défense contre l'incendie et de secours¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 39a (nouveau)

Article 39a ¹ En dérogation à l'article 22, alinéa 3, et aussi longtemps que le SIS en charge de la commune de Moutier dispose de l'équipement et des moyens d'intervention nécessaires, le centre de renfort compétent intervient uniquement à la demande du chef d'intervention dudit SIS dans les situations suivantes:

- a) feux de bâtiments;
- b) événements de forte importance impliquant des hydrocarbures;
- c) secours routiers.

² L'ECA Jura vérifie régulièrement la fonctionnalité de l'équipement et des moyens d'interventions visés à l'alinéa 1, lettres a à c. Si elle n'est plus assurée pour une ou plusieurs situations, il supprime, par voie de décision, la possibilité pour le SIS en charge de la commune de Moutier d'intervenir seul dans les situations concernées. Cette vérification ne supprime pas l'obligation de contrôle ordinaire par l'organe compétent.

³ L'autorité de surveillance des pompiers de la commune de Moutier peut, par une déclaration écrite adressée au Département, soumettre tout ou partie des situations visées par l'alinéa 1, lettres a à c, à l'intervention spontanée du centre de renfort compétent. Cette déclaration est définitive.

⁴ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'ECA Jura prises sur la base de l'alinéa 3, n'ont pas d'effet suspensif.

⁵ La présente disposition déploie ces effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

1) RSJU 875.1

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Loi
sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce
de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)**

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)

Article 3, lettre a (nouvelle teneur)

Art. 3 La présente loi régit:

- a) l'hébergement de clients;
- (...)

Article 5, alinéa 1, lettres c (nouvelle teneur), **e et f** (nouvelles), **et alinéa 2** (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi:

(...)

- c) les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, aux amis de la nature et aux membres d'autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi;
- (...)

- e) les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel;
- f) les locaux pour manifestations privées.

² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons.

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires.

Article 10, lettres a, b et c, 2^e phrase (nouvelle teneur)

Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit:

- a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et servent à ceux-ci, de même qu'au public

- en général, des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison;
- b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;
- c) (...); le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé;

Article 11, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement.

² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis:

- a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur;
- b) les camions-restaurant ou autres installations mobiles qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons; ils ne peuvent offrir plus de vingt places à leurs clients;
- c) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b;
- d) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée;
- e) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations de restauration uniquement durant les manifestations sportives.

Article 12 (abrogé)

Article 14, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Un permis peut en outre être délivré à titre personnel pour une activité donnée déployée à partir d'un objet mobilier déterminé; il est intransmissible.

Article 21, titre marginal et alinéas 1, 2^e phrase (nouvelle teneur), **2** (abrogé), **4** (nouvelle teneur) **et 5** (abrogé)

Art. 21 ¹ (...); il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.

² Abrogé

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré.

⁵ Abrogé

Article 22 (abrogé)

Article 25, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 29, alinéa 8 (nouveau)

⁸ Est également réservé l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements².

Art. 30 Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.

Article 31 (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.

² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme³.

³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.

Article 35 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis.

² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.

Article 36 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui délivre un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.

Article 36a (nouveau)

Art. 36a ¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel.

² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre d).

Article 40 (nouvelle teneur)

Art. 40 La durée de validité d'un permis est de cinq ans.

Article 41, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 41 (...)

Article 41a (nouveau)

Art. 41a ¹ En cas de nuisances découlant de l'exploitation de l'établissement, les riverains peuvent s'adresser à l'autorité communale, qui procède à des investigations et conduit une conciliation.

² Si les difficultés perdurent, l'autorité communale adresse un rapport au Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut rendre une décision modifiant les conditions d'exploitation si cela est nécessaire pour rendre celles-ci conformes à la législation fédérale et cantonale.

Article 42, alinéa 1, phrase introductive et lettre c (nouvelle teneur)

Art. 42 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque:

(...)

- c) le tenancier enfreint gravement ou à réitérées reprises les dispositions de la législation sur les auberges, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire;

Article 43 (abrogé)

Article 59, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 59 ¹ La police des auberges est exercée par le Service de l'économie et de l'emploi sous la surveillance du département auquel il est rattaché.

Article 73 (nouvelle teneur)

Art. 73 La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 74 (abrogé)

Article 84, alinéa 1, chiffres 2, 3 (nouvelle teneur),
3bis (nouveau), **5, 9 et 11** (nouvelle teneur)

Art. 84 ¹ Est notamment punissable:

(...)

2. celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75);

3. celui qui, sans être titulaire d'une patente ou d'un permis, exploite et dirige personnellement un établissement en recourant fictivement à un tiers en qualité de titulaire de la patente ou du permis (art. 9, 11 et 21);

^{3bis} celui qui est fictivement titulaire de la patente ou du permis sans toutefois exploiter et diriger personnellement l'établissement (art. 9, 11 et 21);

(...)

5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69);

(...)

9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 41a, 64, 65 et 66);

(...)

11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès, qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 41a, 48 et 64).

Article 91a (nouveau)

Art. 91a Lorsqu'une activité soumise à permis devient soumise à patente en application de la modification du 3 septembre 2025 de la présente loi, celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité, sans interruption durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ladite modification, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement en étant titulaire d'un permis, peut solliciter une patente pour continuer à exploiter le même établissement, s'il répond aux autres exigences.

II.

Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Economie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 935.11
2) RSJU 935.41
3) RSJU 935.211

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Décret
fixant les émoluments
de l'administration cantonale (DEmol)

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
arrête:

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol)¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 10, chiffre 17.1. (nouvelle teneur) **et chiffres 17.1.1. à 17.1.13** (abrogés)

Art. 10 Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants:

(...)

17.1.	Délivrance d'un permis	50 à 1000
17.1.1. à 17.1.13.	Abrogés	

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 176.21

République et Canton du Jura

Loi
sur les subventions (LSubv)

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 49a (nouveau)

Art. 49a Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au requérant occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 621

République et Canton du Jura

Loi
concernant les marchés publics (LMP-JU)

Modification du 3 septembre 2025 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 23a (nouveau)

Art. 23a L'article 11, alinéas 2 à 4, de la présente loi ne s'applique qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au soumissionnaire occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufert

1) RSJU 174.1

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Loi
sur le notariat**

Modification du 3 septembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur le notariat¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 44 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ En dérogation à l'article 8, alinéa 1, le Gouvernement délivre, sur requête, l'autorisation d'exercer le notariat aux titulaires du brevet de notaire bernois inscrits dans le registre des notaires du canton de Berne et dont l'étude est sise dans la commune municipale de Moutier à la date du transfert de ladite commune dans le canton du Jura.

² La requête doit être déposée auprès du Gouvernement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ L'autorisation d'exercer le notariat dans le canton du Jura est délivrée pour autant que les exigences fixées à l'article 7, alinéa 2, soient remplies.

⁴ Les personnes visées à l'alinéa 1 ayant obtenu l'autorisation d'exercer dans le canton du Jura doivent avoir renoncé à exercer le notariat dans le canton de Berne au plus tard le 31 décembre 2027. A défaut, l'autorisation jurassienne est réputée caduque.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufert

1) RSJU 189.11

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Loi
concernant la péréquation financière (LPF)**

Modification du 3 septembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 42e (nouveau)

Art. 42e ¹ Pour la fixation du revenu fiscal harmonisé des années 2026 et 2027 de la commune municipale de Moutier, le rendement net des recettes fiscales ordinaires des années 2024 et 2025 est calculé sur la base des comptes 2024 et 2025 approuvés par l'organe communal compétent.

² Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement arrête une quotité technique à appliquer aux comptes des années 2024 et 2025, en lieu et place de la quotité ordinaire de la commune municipale de Moutier au sens de l'article 6, alinéa 2.

³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance si nécessaire.

Article 42f (nouveau)

Art. 42f ¹ Durant les années 2026 à 2031, le fonds de péréquation financière peut être utilisé pour compenser les éventuels effets défavorables occasionnés aux communes en raison de l'intégration de la commune municipale de Moutier dans le système de la péréquation des ressources.

² Durant le deuxième semestre de l'année 2028, le Gouvernement effectue un bilan intermédiaire concernant l'utilisation du fonds de péréquation financière.

³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufert

1) RSJU 651

Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

**Loi
sur les finances cantonales (LFin)**

Modification du 3 septembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾ est modifiée comme il suit:

Chapitre X (nouvelle teneur)**CHAPITRE X: Dispositions transitoire et finales****Article 80a** (nouveau)

Art. 80a ¹ Pendant les années 2026 à 2031, le résultat du compte de fonctionnement au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre b, est augmenté de la part supplémentaire de revenus provenant de la péréquation financière fédérale que le canton du Jura aurait reçue s'il avait été tenu compte dès l'année 2026 du potentiel de ressources de la commune de Moutier.

² Pendant les années 2026 à 2031, les investissements en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier sont soustraits du montant total des investissements nets au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre c.

³ Les montants neutralisés et leur amortissement au sens des alinéas 1 et 2 font l'objet d'un suivi dans un compte de compensation fonctionnant comme un instrument de contrôle hors bilan.

Article 80b (nouveau)

Art. 80b ¹ L'excédent obtenu par la dissolution du fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est utilisé pour l'amortissement du compte de compensation.

² Dès l'année 2032, une charge d'amortissement annuelle intitulée « Amortissement du compte de compensation » est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes.

³ En fonction de la situation financière du canton, un amortissement supplémentaire du compte de compensation est autorisé.

⁴ Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture de l'exercice comptable de l'année 2052.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufert

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 611

République et Canton du Jura

Loi d'impôt (LI)

Modification du 3 septembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 218c, alinéas 3 à 6 (nouveaux)

³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062% du bénéfice imposable.

⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,005% du bénéfice imposable.

⁵ Pour la neuvième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949% du bénéfice imposable.

⁶ Pour la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,893% du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement

Le président: Yann Rufert

Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 641.11

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Loi sur l'encouragement de la formation dans le domaine des soins

du 3 septembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 8 mai 2024 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers²⁾,

vu les articles 25 et 40 de la Constitution cantonale³⁾,
arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente loi vise à encourager les filières de formation pour lesquelles un risque de pénurie de personnel dans le domaine des soins sur le territoire cantonal est constaté.

² Elle prévoit à cet effet:

- le versement d'indemnités aux prestataires de soins pour les frais de formation pratique;
- la possibilité d'accorder aux prestataires de soins des subventions visant à améliorer la qualité de la formation pratique;
- l'octroi d'aides à la formation dans le domaine des soins infirmiers;
- la possibilité d'accorder aux écoles supérieures des contributions destinées à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers de manière à répondre aux besoins cantonaux en personnel qualifié en soins infirmiers.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Encouragement de la formation pratique

Art. 3 ¹ Une indemnité est versée aux prestataires de soins pour les frais de formation pratique des personnes qui suivent:

- le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES);
- la filière de formation en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES);
- la formation d'assistant en soins et santé communautaire CFC (ASSC);
- la formation d'aide en soins et accompagnement AFP (ASA).

² Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, encourager la formation pratique pour d'autres filières de formation dans le domaine des soins concernées par un risque de pénurie de personnel.

Art. 4 ¹ Le Service de la santé publique établit avec les prestataires de soins concernés une planification en vue de couvrir les besoins en personnel dans les filières visées à l'article 3 en tenant compte notamment des évolutions prévisibles concernant:

- la durée de l'exercice de l'activité professionnelle;
- l'organisation des structures de soins;
- les projections démographiques.

² Sur la base de cette évaluation, il détermine les besoins en places de formation pratique dans ces filières.

³ La planification des besoins est approuvée par le Gouvernement.

Art. 5 ¹ Les catégories de prestataires de soins autorisés suivants, qui déploient leurs activités sur le territoire cantonal, sont tenus de mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3:

- a) les établissements hospitaliers;
- b) les établissements médico-sociaux et les unités de vie de psychogériatrie;
- c) les organisations de soins et d'aide à domicile.

² Ils sont également tenus:

- a) d'élaborer un concept de formation exposant en particulier les ressources en personnel existantes, le nombre de places de formation pratique disponibles et les objectifs de formation;
- b) de transmettre au Service de la santé publique, par voie électronique et sans frais, toutes les informations nécessaires à l'établissement de la planification des besoins, à la fixation de la prestation de formation pratique et au versement de l'indemnité.

³ Ils s'assurent que les places de formation pratique qu'ils offrent soient encadrées par un nombre suffisant de formateurs bénéficiant des compétences requises.

Art. 6 ¹ Les prestataires de soins autorisés et déployant leurs activités sur le territoire cantonal qui ne sont pas assujettis à l'obligation prévue à l'article 5, peuvent mettre à disposition des places de formation pratique pour les personnes qui suivent une des filières de formation visées à l'article 3, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique.

² Les articles 5, alinéas 2 et 3, et 7 à 15, sont applicables à la participation volontaire.

Art. 7 ¹ Le Service de la santé publique fixe, pour chaque prestataire de soins visé par l'article 5, la prestation de formation pratique à réaliser durant l'exercice annuel, ainsi que son indemnisation. Il tient compte de la planification des besoins et du concept de formation du prestataire de soins.

² Le prestataire de soins réalise sa prestation de formation pratique dans les filières de son choix parmi celles visées à l'article 3. Le Gouvernement peut, par voie d'ordonnance, supprimer le libre choix des prestataires de soins et les obliger à réaliser leur prestation de formation pratique dans une ou plusieurs filières déterminées. Il précise les modalités de cette obligation si nécessaire.

³ La prestation de formation pratique correspond à un nombre de semaines de formation. Ce nombre est déterminé en multipliant la capacité de formation du prestataire de soins avec le taux de conversion découlant de l'article 9.

⁴ Le prestataire de soins peut fournir la prestation de formation pratique lui-même ou, moyennant l'accord préalable du Service de la santé publique, en charger un autre prestataire de soins ayant son siège sur le territoire cantonal.

Art. 8 ¹ La capacité de formation d'un prestataire de soins est déterminée au moyen de l'effectif de son personnel soignant par secteur d'activités ou, pour les organisations de soins et d'aide à domicile, au moyen du nombre d'heures de soins fournis.

² Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique détermine les catégories du personnel à prendre en compte par secteurs d'activités.

³ En l'absence de données permettant d'appliquer les critères de l'alinéa 1, la capacité de formation du prestataire de soins est déterminée au moyen des données des statistiques fédérales et cantonales.

Art. 9 ¹ Le département auquel est rattaché le Service de la santé publique fixe, par voie d'arrêté, un taux de conversion pour chaque catégorie de prestataires de soins visé à l'article 5, alinéa 1 et, si nécessaire, par secteurs d'activités, ainsi que la liste des formations retenues pour le calcul de ce taux.

² A cet effet, il prend en compte:

- a) la planification des besoins au sens de l'article 4;
- b) le nombre total de semaines de formation pratique effectuées par les prestataires de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1;
- c) la capacité de formation totale des prestataires de soins d'un même type dans les filières visées à l'article 3 et celles retenues au sens de l'alinéa 1.

Art. 10 L'indemnité pour la prestation de formation pratique au sens de l'article 7, alinéa 1, est calculée en multipliant le coût de formation pratique découlant de l'article 12, alinéa 1, par le nombre de semaines de formation accomplies.

Art. 11 ¹ A la fin de chaque semestre d'une année civile, le prestataire de soins transmet au Service de la santé publique un décompte du nombre de semaines de formation accomplies durant cette période.

² Après vérification du décompte semestriel, le Service de la santé publique indemnise le prestataire de soins. Il déduit du montant versé les sommes que le prestataire de soins reçoit pour la formation en vertu de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁴.

³ Le Service de la santé publique peut verser des avances périodiques au prestataire de soins durant l'exercice concerné.

⁴ Le Gouvernement peut préciser les modalités d'indemnisation par voie d'ordonnance.

Art. 12 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant du coût de formation pratique par semaine de formation pour chaque filière visée à l'article 3.

² Il prend notamment en compte les prescriptions du droit fédéral et les recommandations intercantionales.

Art. 13 Le Service de la santé publique exige la restitution totale ou partielle de l'indemnité s'il apparaît que celle-ci a été versée sur la base d'informations inexactes ou incomplètes ou lorsque le prestataire de soins ne réalise pas la prestation de formation pratique attendue.

Art. 14 ¹ Le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, l'obligation pour les prestataires de soins de verser un montant compensatoire à l'Etat lorsque la prestation de formation pratique fixée n'a pas été fournie.

² Le montant du paiement compensatoire s'élève au maximum à deux fois le montant de l'indemnité prévue pour la réalisation de la prestation de formation pratique.

³ Un paiement compensatoire ne peut être exigé si le prestataire de soins n'a pas fourni sans faute de sa part la prestation de formation pratique fixée.

⁴ Le Service de la santé publique fixe le montant du paiement compensatoire. Il peut compenser le paiement compensatoire avec l'indemnité pour la prestation de formation pratique.

⁵ Le Gouvernement précise le calcul du montant compensatoire par voie d'ordonnance.

Art. 15 ¹ L'Etat peut accorder une subvention à un prestataire de soins en vue d'améliorer la qualité de la formation pratique dans les filières de formation visées à l'article 3. La subvention est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations.

² La demande de subvention est adressée au Service de la santé publique qui instruit le dossier.

SECTION 3: Aide à la formation aux étudiants en soins infirmiers

Art. 16 ¹ L'aide à la formation doit permettre aux personnes sans formation de degré tertiaire ou en reconversion professionnelle de suivre:

- a) le cycle de formation bachelor en soins infirmiers dans une haute école spécialisée (infirmier HES);
- b) la filière de formation à plein temps en soins infirmiers dans une école supérieure (infirmier ES).

² Il n'existe aucun droit à l'aide à la formation.

Art. 17 Au sens de la présente section, on entend par:

- a) *aide à la formation*: prestation en espèces, indépendante du salaire d'études et du système cantonal des bourses et prêts d'études au sens de la loi du 9 décembre 2015 concernant les subsides de formation⁵;
- b) *domicile*: domicile civil au sens des articles 23 et suivants du Code civil suisse⁶;
- c) *indépendance financière*: revenu net annuel réalisé par une personne et qui correspond au moins à la rente AVS maximale;
- d) *requérant*: personne ayant déposé une demande d'aide à la formation auprès du Service de la formation postobligatoire;
- e) *concubinage*: union de fait entre deux personnes vivant en couple sans être mariées ni liées par un partenariat enregistré depuis deux ans au minimum au moment du début de la formation.

Art. 18 ¹ L'aide à la formation est octroyée pour la première année de formation.

² Elle peut être octroyée pour chaque année de formation suivante, si la condition d'octroi de l'aide prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre e, est remplie.

³ Si la formation est prolongée au-delà de la durée réglementaire minimale, l'aide à la formation peut être octroyée pour un semestre théorique et un semestre pratique supplémentaire au maximum.

⁴ Un refus d'aide implique la perte du droit à obtenir une aide pour les années de formation suivantes.

Art. 19 ¹ Peut obtenir une aide à la formation, toute personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) être admise dans une formation visée à l'article 16 et proposée par un établissement désigné par le Gouvernement par voie d'ordonnance;
- b) être âgée de 27 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus au début de la formation;
- c) être domiciliée, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, sur le territoire cantonal ou être rattachée, depuis au moins deux ans avant le début de la formation, au territoire cantonal du fait du statut de travailleur frontalier au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁷) ou de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange⁸);
- d) avoir exercé une activité lucrative qui lui assurait son indépendance financière au cours des deux dernières années avant le début de la formation;
- e) ne pas disposer d'une fortune ou d'un revenu permettant de financer son entretien et celui des enfants à sa charge pendant la durée de la formation, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation.

² Si le requérant est marié ou vit en concubinage, le revenu et la fortune du conjoint ou du concubin sont pris

en compte dans l'évaluation de la condition prévue à l'alinéa 1, lettre e.

³ Les données fiscales servent de base pour la détermination du revenu et de la fortune du requérant et de son conjoint ou de son concubin.

⁴ Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien sont calculés sur la base de valeurs de référence reconnues en Suisse. Ils peuvent faire l'objet de forfaits et être plafonnés.

⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la fortune et le revenu déterminants, y compris les déductions y relatives, ainsi que les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien d'une personne seule ou d'un couple et celui des enfants à charge.

Art. 20 ¹ Dans les limites du budget alloué, le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire fixe, par voie d'arrêté, annuellement et pour chaque formation concernée, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'aide à la formation.

² Si le nombre de personnes réunissant les conditions d'octroi dépasse le nombre de bénéficiaires fixé conformément à l'alinéa 1, l'aide est accordée aux personnes dont la situation financière présente le plus grand découvert au sens de l'article 19, alinéa 1, lettre e. En cas de découvert identique, l'attribution de l'aide se fait selon l'ordre de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 21 Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le montant de l'aide pour chaque filière de formation. Il tient compte notamment du salaire de formation versé par l'établissement.

Art. 22 ¹ La demande d'aide à la formation doit être déposée auprès du Service de la formation postobligatoire au moyen du formulaire officiel.

² Elle doit être accompagnée des pièces justificatives exigées et être signée par le requérant.

³ Il n'est pas entré en matière sur une demande incomplète ou déposée hors délai.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, le délai et les modalités de dépôt de la demande.

Art. 23 ¹ Le requérant doit fournir au Service de la formation postobligatoire tous les renseignements nécessaires au traitement de la demande. Ces indications doivent être complètes et conformes à la vérité.

² Si le requérant ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer, l'entrée en matière sur la demande peut être refusée.

Art. 24 Le bénéficiaire de l'aide à la formation est tenu d'annoncer immédiatement tout changement dans sa situation personnelle ou financière de nature à entraîner une modification de l'aide accordée.

Art. 25 L'état de fait pris en compte pour le traitement de la demande est celui qui existe au début de l'année de formation.

Art. 26 Chaque demande d'aide à la formation fait l'objet d'une décision écrite du Service de la formation postobligatoire rendue avant le début de l'année de formation sur laquelle elle porte.

Art. 27 L'aide à la formation est versée semestriellement, sur présentation d'une attestation de formation.

Art. 28 ¹ L'aide à la formation doit être remboursée, totalement ou partiellement, par le bénéficiaire:

- a) si elle a été obtenue sur la base de fausses déclarations, d'informations incomplètes ou de dissimulation de faits importants;
- b) si la formation est interrompue sans justes motifs;

- c) si elle n'a pas été utilisée en vue de la formation pour laquelle elle a été accordée;
- d) si sa situation financière s'est modifiée dans une mesure telle que les conditions d'octroi de l'article 19 ne sont plus réunies;
- e) si, dans un délai de trois ans après avoir obtenu son diplôme, le bénéficiaire ne travaille pas dans le domaine des soins infirmiers, sans justes motifs.

² Constitue un juste motif d'interruption de la formation au sens de l'alinéa 1, lettre b :

- a) la maladie ou l'accident;
- b) l'échec définitif dans la filière considérée;
- c) toute autre circonstance particulière non fautive empêchant durablement la poursuite de la formation.

³ Constitue un juste motif au sens de l'alinéa 1, lettre e, toute circonstance particulière non fautive empêchant durablement le travail dans le domaine des soins infirmiers.

⁴ Le droit de demander le remboursement se prescrit par cinq ans après le versement de la dernière aide. Si cette créance découle d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci s'applique.

⁵ Le Service de la formation postobligatoire peut exceptionnellement renoncer, en tout ou partie, au remboursement lorsque la personne concernée se trouve dans une situation particulièrement difficile.

Art. 29 ¹ Le Service de la formation postobligatoire est habilité à traiter des données personnelles concernant les requérants et les bénéficiaires d'une aide, ainsi que celles de leurs conjoints ou concubins, en vue de l'exécution des tâches prévues par la présente loi.

² Dans ce cadre, il exploite une base de données informatique, dont il a la responsabilité, qui contient les données nécessaires à l'octroi et au suivi de l'aide, à savoir :

- a) le nom et le prénom;
- b) la date de naissance;
- c) l'état civil et la situation familiale, notamment le nombre d'enfants à charge;
- d) l'adresse de domicile;
- e) le numéro de téléphone et l'adresse électronique;
- f) le numéro AVS;
- g) la nationalité;
- h) le lieu d'origine si le requérant est de nationalité suisse;
- i) le type d'autorisation si la personne est de nationalité étrangère;
- j) le cycle de formation et l'institut de formation;
- k) la décision de taxation;
- l) les données concernant le rendement et la valeur des immeubles, ainsi que les intérêts hypothécaires;
- m) la décision de répartition intercantonale et internationale en matière fiscale;
- n) les données concernant les prestations complémentaires;
- o) les coordonnées bancaires.

³ Seules les personnes traitant une demande d'aide à la formation ont accès à la base de données informatique prévue à l'alinéa 2.

⁴ Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités relatives aux mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données, ainsi qu'à la durée de conservation, à l'archivage et à la destruction de ces données.

⁵ Pour le surplus, les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel⁹⁾ sont applicables.

SECTION 4: Contributions aux écoles supérieures

Art. 30 ¹ Sur la base de la planification des besoins au sens de l'article 4, l'Etat peut accorder, sur demande, une contribution à une école supérieure désignée par le Gouvernement conformément à l'article 19, alinéa 1, lettre a, pour la réalisation d'un projet visant à encourager une augmentation du nombre de diplômes en soins infirmiers conforme aux besoins. La contribution est octroyée dans les limites des disponibilités budgétaires et fait l'objet d'un contrat de prestations.

² L'Etat encourage les collaborations intercantionales.

³ La demande de contribution est adressée au département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire qui instruit le dossier et l'évalue.

SECTION 5: Dispositions finales

Art. 31 ¹ Le Service de la santé publique est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application des sections 2 et 4 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾. Le Service de la formation postobligatoire lui transmet les données nécessaires.

² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire est l'autorité compétente pour déposer les demandes de contributions fédérales pour les aides versées en application de la section 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾. Il peut participer à l'élaboration et au dépôt d'une demande commune entre plusieurs cantons.

Art. 32 Le Gouvernement soumet au Parlement un rapport sur les coûts de mise en œuvre de la présente loi dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 33 Les décisions prises sur la base de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative¹⁰⁾.

Art. 34 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La durée de validité des articles premier, alinéa 2, lettres c et d, et 16 à 31, est liée à celle de la loi fédérale du 16 décembre 2022 relative à l'encouragement de la formation dans le domaine des soins infirmiers¹⁾.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufert
Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RS 811.22
- 2) RS 811.225
- 3) RSJU 101
- 4) RS 832.10
- 5) RSJU 416.31

- 6) RS 210
- 7) RS 0.142.112.681
- 8) RS 0.632.31
- 9) RSJU 170.41
- 10) RSJU 175.1

République et Canton du Jura

Loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire (Loi sur la coopération, LCDAH)

du 3 septembre 2025 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 4 et 53 de la Constitution¹⁾,

arrête:

Article premier La présente loi a pour but de fixer les principes et le cadre du soutien de l'Etat en faveur de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 ¹ La coopération au développement vise à améliorer les conditions de vie des populations des pays en développement selon les critères de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

² Elle contribue en particulier à la réalisation des objectifs de développement durable fixés par l'Organisation des Nations Unies, notamment ceux qui visent à :

- renforcer l'autonomie de ces populations sur les plans politique, économique, social et culturel ;
- concourir au respect de leurs droits fondamentaux ;
- surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires.

Art. 4 L'aide humanitaire a pour but de préserver la vie, la sécurité et la dignité, ainsi qu'à soulager les souffrances des personnes dans des situations d'urgence, de catastrophe ou de crise.

Art. 5 La coopération au développement et l'aide humanitaire peuvent revêtir les formes suivantes :

- a) des aides financières ;
- b) des prestations propres ou en nature.

Art. 6 ¹ Dans le courant de la première année de législature, le Gouvernement présente au Parlement un rapport qui comprend les éléments suivants :

- a) les objectifs qu'il entend poursuivre en matière de coopération au développement ;
- b) une planification financière ;
- c) un compte-rendu de l'application de la politique de coopération au développement au cours de la période précédente indiquant notamment les montant engagés, les projets soutenus et l'évaluation de leurs résultats.

² Il inscrit chaque année au budget le montant alloué à la coopération au développement.

³ Il décide de l'octroi et de la forme du soutien aux projets de coopération au développement. L'article 10 est réservé.

⁴ Un membre du Gouvernement assure la représentation politique en matière de coopération au développement.

Art. 7 La Chancellerie d'Etat est chargée de l'élaboration et du suivi de la politique cantonale en matière de coopération au développement.

Art. 8 Le Gouvernement statue sur les demandes d'aide humanitaire.

Art. 9 Seuls peuvent être soutenus des projets de coopération au développement qui remplissent les conditions suivantes :

- a) être dirigés par une organisation ayant son siège ou une antenne dans le canton du Jura ;
- b) répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national.

Art. 10 ¹ Pour la mise en œuvre de ses objectifs en matière de coopération au développement, le Gouvernement peut conclure un contrat de prestations avec une fédération cantonale d'organisations actives dans la coopération au développement pour sélectionner, financer et superviser des projets de coopération au développement.

² En dérogation partielle à l'article 27, alinéa 2, de la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions²⁾, le contrat de prestations peut être conclu pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 11 Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA)³⁾ est modifié comme il suit :

Article 103, alinéa 1, lettre c

c) Abrogée

Art. 12 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 13 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 101
- 2) RSJU 621
- 3) RSJU 172.111

République et Canton du Jura

Arrêté

octroyant un crédit supplémentaire de 950 000 francs au Service des infrastructures destiné à financer le solde de la réalisation du projet Polycom WEP 2030

du 3 septembre 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

arrête :

Article premier Un crédit supplémentaire de 950 000 francs est octroyé au Service des infrastructures.

Art. 2 Il est destiné à financer le solde de la réalisation du projet Polycom WEP 2030.

Art. 3 Ce montant est imputable au budget 2025 du Service des infrastructures, rubrique 420.5060.00.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Yann Rufer

Le secrétaire général: Fabien Kohler

- 1) RSJU 611

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire

Modification du 19 août 2025

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 21 novembre 2006 concernant l'orientation scolaire et professionnelle et la psychologie scolaire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Le Centre dispose d'une antenne ouverte au public dans chaque district.

Article 5 (nouvelle teneur)

Art. 5 ¹ Le Centre fournit des prestations de base et des prestations élargies.

² Les prestations de base du Centre fournies à des personnes ayant leur résidence habituelle dans le Canton sont gratuites.

³ Les prestations de base fournies à d'autres personnes que celles visées à l'alinéa 2 et les prestations élargies sont sujettes à émoluments. Ceux-ci sont déterminés conformément à l'article 5 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale²⁾.

Article 7 (abrogé)

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Les prestations du Centre en matière de psychologie scolaire s'adressent aux enfants d'âge préscolaire et aux élèves de la scolarité obligatoire.

² Ces prestations sont considérées comme des prestations de base.

Article 18a (nouveau)

Art. 18a ¹ En matière d'orientation scolaire et professionnelle, les prestations de base comprennent les prestations suivantes:

- a) les prestations d'information;
- b) un entretien individuel d'une durée maximale d'une heure.

² En matière d'orientation scolaire et professionnelle, les prestations élargies comprennent les prestations suivantes:

- a) sous réserve de la lettre b, les prestations individuelles fournies à des personnes de 25 ans révolus ou au bénéfice d'un certificat du niveau secondaire II, à l'exception de l'entretien individuel prévu à l'alinéa 1, lettre b;
- b) les prestations individuelles fournies à la demande du bénéficiaire ou de ses représentants légaux et qui excèdent les prestations nécessaires à son orientation scolaire et professionnelle;
- c) toutes les prestations fournies à la demande d'un tiers.

³ On entend par tiers toute personne morale, de droit privé ou de droit public, ainsi que les unités administratives de l'Etat.

⁴ Pour les prestations visées à l'alinéa 2, lettre c, l'émolument est à la charge du tiers concerné.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont, le 19 août 2025

Au nom du Gouvernement

Le président: Martial Courtet

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.81

2) RSJU 176.21

Département de l'environnement

Planification cantonale de zones réservées**Abrogation de plans et prescriptions**

Le Département de l'environnement (DEN) a approuvé, par décision du 10 septembre 2025, la prolongation des zones réservées suivantes:

District de Delémont

- Movelier - Parcelles N^{os} 1600, 1757, 1758
- Movelier - Parcelles N^{os} 1463, 1466, 1467
- Movelier - Parcelles N^{os} 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 1878
- Movelier - Parcelles N^{os} 1552, 1553, 1554, 1806
- Movelier - Parcelles N^{os} 95, 1889
- Movelier - Parcelle N° 87
- Pleigne - Parcelles N^{os} 269, 769, 770, 772, 773, 1228, 1237

District des Franches-Montagnes

- Lajoux - Parcelle N° 244
- Lajoux - Parcelle N° 299
- Muriaux (Le Peuchapatte) - Parcelle N° 550
- Muriaux (Le Peuchapatte) - Parcelle N° 540
- Muriaux (Le Peuchapatte) - Parcelles N^{os} 508, 532
- Saint-Brais - Parcelles N^{os} 46, 51, 55
- Soubey - Parcelles N^{os} 43, 660
- Soubey - Parcelles N^{os} 48, 661
- Soubey - Parcelles N^{os} 13, 14, 686

District de Porrentruy

- Alle - Parcelles N^{os} 3717, 3718, 5881
- Alle - Parcelle N° 1105
- Alle - Parcelle N° 1140
- Alle - Parcelle N° 6242
- Alle - Parcelles N^{os} 553, 554
- Basse-Vendline (Bonfol) - Parcelles N^{os} 356, 359, 360, 361, 400
- Basse-Vendline (Bonfol) - Parcelle N° 2878
- Basse-Vendline (Bonfol) - Parcelle N° 2877
- Basse-Vendline (Bonfol) - Parcelles N^{os} 345, 348, 351
- Cœuve - Parcelles N^{os} 19, 848
- Cornol - Parcelles N^{os} 166, 722, 798, 1068, 1394, 2021, 2094, 2095, 2098, 5066
- Cornol - Parcelles N^{os} 7, 1999, 2011, 5022
- Courgenay - Parcelles N^{os} 106, 109, 4811
- Fahy - Parcelles N^{os} 111, 374, 4650
- Fahy - Parcelles N^{os} 521, 537, 539
- Fahy - Parcelle N° 274
- Grandfontaine - Parcelles N^{os} 1977, 1981, 1982, 1983
- Grandfontaine - Parcelles N^{os} 802, 805, 1948
- Grandfontaine - Parcelles N^{os} 1007, 1011, 2043
- Grandfontaine - Parcelles N^{os} 750, 1987
- Grandfontaine - Parcelles N^{os} 2134, 2372
- Vendlincourt - Parcelles N^{os} 155, 162
- Vendlincourt - Parcelle N° 18
- Clos du Doubs (Saint-Ursanne) - Parcelles N^{os} 495, 501
- Clos du Doubs (Seleute) - Parcelles N^{os} 6, 9
- Clos du Doubs (Epauvillers) - Parcelle N° 1206
- Clos du Doubs (Epauvillers) - Parcelles N^{os} 47, 57
- Clos du Doubs (Epauvillers) - Parcelles N^{os} 64, 68
- Clos du Doubs (Ocourt) - Parcelle N° 363
- Haute-Ajoie (Chevenez) - Parcelles N^{os} 58, 94, 3278
- Haute-Ajoie (Réclère) - Parcelles N^{os} 237, 242, 1841, 1842, 1843, 1845, 1848, 1857, 1874
- Haute-Ajoie (Réclère) - Parcelles N^{os} 205, 208, 209, 210, 1832, 1833

Les décisions de prolongation des zones réservées peuvent être consultées au Secrétariat communal des communes concernées ainsi qu'au Service du développement territorial, Rue du 24-Septembre 2 à Delémont.

Delémont, le 10 septembre 2025.

Département de l'environnement.

Service de l'économie rurale

Cofinancement d'un projet d'investissement**Publication au sens de l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1)**

Requérant: Rudolf Flück,
Devant le Melt 71, 2829 Vermes

Feuillet: N° 660 du ban de Vermes

Type de projet: Construction d'une nouvelle remise agricole avec couvert et aménagement d'une nouvelle place/accès en groise. Déconstruction du bâtiment N° 1A (ancienne remise).

La présente publication informe des aides publiques envisagées sous la forme de contributions cantonales et fédérales pour le projet décrit ci-dessus.

Courtemelon, le 3 septembre 2025.

Le chef de service: Jean-Paul Lachat.

journalofficiel@lepays.ch

Service des infrastructures
Commune de Haute-Sorne

Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, le dossier de plans d'aménagement concernant:

RC 6 (IC 3400) – Construction d'une liaison cyclable aux Longues-Royes, Bassecourt

est déposé publiquement du jeudi 11 septembre 2025 au samedi 11 octobre 2025 au Bureau communal de Haute-Sorne où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal de Haute-Sorne jusqu'au samedi 11 octobre 2025 inclus.

Delémont, le 4 septembre 2025.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Publications des autorités judiciaires

Tribunal cantonal
Commission des examens d'avocat-e

Examens d'avocat-e

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2025, aux examens en vue de l'obtention du brevet d'avocat-e doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit en utilisant le formulaire idoine disponible sur le site Internet de la République et canton du Jura (<http://www.jura.ch/JUST/Avocats/Formation.html>), avec leurs attestations de stage ainsi que leur licence ou leur maîtrise en droit, à la présidente de la Commission des examens d'avocat, Tribunal cantonal, Le Château, à Porrentruy, **jusqu'au vendredi 26 septembre 2025** au plus tard.

Dans le même délai, un émoluments de CHF 400.00 sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (CH83 0900 0000 2501 1354 0).

Les examens écrits auront lieu le lundi 20 octobre, le mercredi 22 octobre et le vendredi 24 octobre 2025. Les examens oraux se dérouleront le mardi 9 décembre 2025. L'épreuve de plaidoirie et la remise des brevets sont fixées au mardi 16 décembre 2025.

Porrentruy, le 1^{er} septembre 2025.

La présidente de la Commission des examens d'avocat: Sylviane Liniger Odiet.

Tribunal cantonal
Commission des examens de notaire

Examens de notaire

Les candidat-e-s qui se proposent de se présenter, lors de la session d'automne 2025, aux examens en vue de l'obtention du brevet de notaire doivent adresser leur demande d'admission aux examens par écrit avec les pièces requises, au Tribunal cantonal, Commission des examens de notaire, Le Château, à Porrentruy, **jusqu'au vendredi 26 septembre 2025** au plus tard.

Dans le même délai, l'émolument, soit CHF 300.00 pour la première partie des examens et CHF 600.00 pour la deuxième partie des examens, sera versé sur le compte de chèques du Tribunal cantonal (CH83 0900 0000 2501 1354 0).

L'épreuve écrite de la première partie des examens aura lieu le lundi 20 octobre 2025. Les épreuves écrites de la deuxième partie des examens auront lieu les mercredi 22 octobre et vendredi 24 octobre 2025. Les examens oraux se dérouleront le jeudi 4 décembre 2025.

Porrentruy, le 1^{er} septembre 2025.

Le président de la Commission des examens de notaire: Jean-Marc Christe.

Conseil de surveillance de la magistrature

Renouvellement des autorités judiciaires pour la législature 2026-2030

En vue du renouvellement des autorités judiciaires par le Parlement pour la législature 2026-2030, lors de sa séance constitutive du 18 décembre 2025, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) est chargé de présenter au Parlement une proposition de candidature par poste à repourvoir, conformément à la procédure prévue par l'article 8b LOJ.

Sont candidats à leur réélection dès le 1^{er} janvier 2026 les titulaires suivants (par ordre alphabétique):

au Tribunal cantonal:

Juges permanent-e-s

- Anne-Françoise Boillat, 1973 (taux: 50%)
- Nathalie Brahier, 1982 (taux: 80%)
- Pascal Chappuis, 1970
- Jean Crevoisier, 1963
- Carine Guenat, 1986 (taux: 70%)
- Sylviane Liniger Odiet, 1964

Juges suppléant-e-s

- Carmen Bossart Steulet, 1958
- Charles Freléchoux, 1972
- Manuel Chenal, 1987
- Eloi Jeannerat, 1985
- Marie Jenny, 1986
- Daniel Logos, 1960
- Mathieu Ourny, 1981
- Cécilia Siegrist, 1986
- Julien Theubet, 1987

au Tribunal de première instance:

Juges permanent-e-s

- David Cuenat, 1983
- Lydie Montavon-Terrier, 1981 (taux: 50%)
- Thomas Schaller, 1982
- Boris Schepard, 1986
- Nicolas Theurillat, 1985

Juges suppléant-e-s

- Maëlle Barzé, 1992
- Laure-Anne Hermann Brand, 1985
- Martine Lang, 1957
- Emilie Oberling, 1986
- Sophie Piquerez, 1992
- Pablo Probst, 1992
- Maude Rennwald, 1981
- Alice Sandoz, 1981
- Georges Alain Schaller, 1983

au Ministère public:

Procureure générale

- Frédérique Comte, 1975

Procureur-e-s

- Laurent Crevoisier, 1989
- Daniel Farine, 1962
- Vanesa Hamzaj, 1992 (taux: 60%)
- Charlotte Juillerat, 1986 (taux: 80%)
- Séraphin Logos, 1992 (taux: 80%)
- Marine Neukomm, 1991 (taux: 80%)

au Tribunal des mineurs:

- Carole Girardin, présidente, 1983 (taux actuel: 70%)

Le CSM préavise favorablement toutes ces candidatures.

Conformément à l'article 8b al. 3 *in fine* LOJ, d'autres candidatures peuvent être déposées.

Les éventuelles nouvelles candidatures seront traitées conformément à l'article 8a LOJ. Il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidats. Les conditions d'éligibilité sont énumérées à l'article 7 al. 1 LOJ. Parmi celles-ci figure notamment celle d'être titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la RCJU.

Les éventuels actes de candidature mentionnant les postes et instances visées doivent parvenir au CSM, par courriel uniquement à secre.csm@jura.ch, avec les documents usuels (copie du brevet d'avocat ou de notaire, extrait du casier judiciaire, attestation d'absence d'un acte de défaut de biens, curriculum vitae, publications, personnes de références, etc.) **jusqu'au 2 octobre 2025**.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du Président du Tribunal cantonal, qui préside le CSM (tél. 032 420 33 00).

Porrentruy, le 4 septembre 2025.

Le président du Conseil de surveillance de la magistrature :
Jean Crevoisier.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Alle

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Alle le 10 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 19 août 2025.

Réuni en séance du 2 septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil municipal.

Boécourt

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Boécourt le 16 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 20 août 2025.

Réuni en séance du 1^{er} septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Boécourt

Entrée en vigueur des modifications des articles 64, 65 et 66 du règlement de sécurité locale

Les modifications du règlement communal susmentionné, adoptées par l'assemblée communale de Boécourt le 16 juin 2025, ont été approuvées par le Délégué aux affaires communales le 20 août 2025.

Réuni en séance du 1^{er} septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Les Bois

Réglementation locale du trafic sur une route communale

Vu la décision du Conseil communal du 18 août 2025, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les articles 104 et 107 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière, l'article 83, alinéa 1, de la loi du 26 octobre 1987 sur la construction et l'entretien des routes, l'article 2, alinéa 3, de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les articles 3 et 8 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 17 juillet 2025, les restrictions suivantes sont publiées:

Rue Le Boéchet, parcelle 932

- Pose d'un signal OSR 3.01 «STOP»

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Les Bois, le 4 septembre 2025.

Conseil communal.

Châtillon

Dépôt public du Plan d'aménagement local

Conformément à l'article 71 al. 1 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Châtillon dépose publiquement durant 30 jours, soit du 12 septembre 2025 au 13 octobre 2025 inclusivement en vue de son adoption par l'assemblée communale, le dossier de révision du Plan d'aménagement local comprenant:

- le plan de zones;
- le règlement communal sur les constructions;
- le plan des dangers naturels.

Le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de Châtillon, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Châtillon jusqu'au 13 octobre 2025 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan d'aménagement local».

Conseil communal.

Damphreux-Lugnez

Entrée en vigueur du règlement de sécurité locale

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Damphreux-Lugnez le 18 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 20 août 2025.

Réuni en séance du 1^{er} septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Damphreux-Lugnez

Entrée en vigueur du règlement d'impôt

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Damphreux-Lugnez le 18 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 20 août 2025.

Réuni en séance du 1^{er} septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Moutier

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de Ville de Moutier le 26 mai 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 26 août 2025.

Réuni en séance du 2 septembre 2025, le Conseil municipal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés à la Chancellerie municipale.

Moutier, le 3 septembre 2025.

Conseil municipal.

Movelier

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Movelier le 4 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 10 juillet 2025.

Réuni en séance du 1^{er} septembre 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Movelier, le 8 septembre 2025.

Conseil communal.

Muriaux

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Muriaux le 11 juin 2025, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 20 août 2025.

Réuni en séance du 26 août 2025, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil municipal.

Porrentruy

Séance ordinaire du Conseil de ville jeudi 25 septembre 2025, à 19h30, à la salle du Conseil de ville (Hôtel de ville, 2^e étage)

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2025.
4. Questions orales.
5. Réponse à la question écrite intitulée « Bilan à mi législature » (N° 1297) (Le Centre).
6. Réponse à la question écrite intitulée « Utilisation et charges liées de la salle de l'Inter » (N° 1298) (PLR).
7. Réponse à la question écrite intitulée « L'aspect « Jardinage » des jardins ouvriers! » (N° 1299) (PLR).
8. Réponse à la question écrite intitulée « Amok, sommes-nous prêts? » (N° 1309) (Le Centre).
9. Traitement du postulat intitulé « Un bonus écologique pour les contenants réutilisables en ville de Porrentruy » (N° 1294) (PS-Les Verts).
10. Traitement de la motion intitulée « Corriger la mesure 16 du plan directeur de la nature en ville » (N° 1295) (PS-Les Verts).
11. Traitement du postulat intitulé « Redynamisation du haut de la vieille ville » (N° 1301) (Le Centre).
12. Traitement de la motion intitulée « Poursuite de la tournée de ramassage des déchets verts au porte-à-porte pour les conteneurs de différentes dimensions en respectant le principe du pollueur-payeur » (N° 1302) (Le Centre).

13. Traitement du postulat intitulé « Une fenêtre piétonne dans le tissu urbain » (N° 1312) (Le Centre).
14. Détermination sur le suivi des motions et postulats acceptés.
15. Rapport de gestion 2024 de l'Administration communale.
16. Approuver un crédit-cadre de CHF 1,9 million, à couvrir par une avance de fonds, en vue du renouvellement des conduites d'eau potable.
17. Divers.

Septembre 2025.

Au nom du Conseil de ville

La présidente: Lisa Raval.

Rossemaison

Mise à l'enquête publique

Conformément aux articles 33 et 38 de la loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, le Conseil communal met à l'enquête publique, après préavis favorable du Service cantonal des infrastructures du 16 juillet 2025, selon la procédure du plan de route, l'assainissement de la rue des Grands-Champs.

Les plans et le rapport technique sont déposés publiquement au Secrétariat communal où ils peuvent être consultés.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal dans les 30 jours.

Rossemaison, le 8 septembre 2025.

Conseil communal.

Saint-Brais

Assemblée communale extraordinaire lundi 29 septembre 2025, à 20h00, à la halle de gymnastique

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée communale.*
2. Discuter et voter l'accord de la commune au projet photovoltaïque « Sur Moron » développé par le promoteur IWB conformément aux dispositions de la loi et de l'ordonnance fédérales sur l'énergie (« SolarExpress »).
3. Divers.

*Dorénavant, les procès-verbaux ne seront plus lus pendant l'assemblée communale. Ils sont à disposition au Bureau communal ou sur le site internet de la commune.

Saint-Brais, le 3 septembre 2025.

Conseil communal.

Avis de construction

La Baroche / Miécourt

Requérants: Sylvain Boéchat, Rue Denise Péronne 3, 2800 Delémont; Carine Travelletti, Rue Denise Péronne 3, 2800 Delémont. Auteur du projet: DB Planification Sàrl, Au Voyebœuf 17, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec sous-sol et terrasse couverte à l'étage, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture. Aménagement d'un accès au garage enterré en enduit bitumineux, adaptation du chemin d'accès à la maison existante.

Cadastre: Miécourt. Parcelle N° 50, sise à la Route de Courtavon, 2946 Miécourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 13m80, largeur 12m10, hauteur 4m30, hauteur totale 6m55.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi, blanc, gris clair, béton visible; toiture: tuiles terre cuite, gris anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de La Baroche, Route Principale 64, 2947 Charmoille, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Charmoille, le 8 septembre 2025.

Conseil communal.

Courchavon

Requérante: Eveline Guerdat, Route Cantonale 3, 2922 Courchavon. Auteur du projet: ID-Architecture SA, Allée des Soupirs 3, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Aménagement de 2 places de stationnement couvertes.

Cadastre: Courchavon. Parcelle N° 324, sise à la Route Cantonale, 2922 Courchavon. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA b.

Dérogation requise: Article 40 al. b du RCC (alignement 3m60).

Dimensions: Longueur 14m30, largeur 2m70, hauteur 3m00, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Matériaux façades: béton (mur dans terre), bardage bois hors terre, gris naturel; toiture: Montana SP45/150 RAL 7023, bois ext. gris naturel.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courchavon, Route Cantonale 16, 2922 Courchavon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courchavon, le 11 septembre 2025.

Conseil communal.

Dampheux-Lugnez

Requérant et auteur du projet: Daniel Studer, Les Boulays 62, 2933 Lugnez.

Description de l'ouvrage: Création de nouvelles places et route bétonnées installation d'un séchoir mobile et d'un container.

Cadastre: Lugnez. Parcelles N°s 268, 1523 et 632, sises au lieu-dit Les Boulays, Les Boulaies 61a.4, 2933 Lugnez. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dimensions: Longueur 30m00, largeur 3m00, hauteur 3m00, hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Matériaux façades: container en construction métallique, façades grises; toiture: container en construction métallique, toiture grise.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Dampheux-Lugnez, Vie de Bonfol 70, 2933 Dampheux-Lugnez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Dampheux-Lugnez, le 8 septembre 2025.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Sunrise GmbH, Thurgauerstrasse 101B, 8152 Glattpark (Opfikon). Auteur du projet: Axians Suisse SA, En Budron H10, 1052 Le Mont-sur-Lausanne.

Description de l'ouvrage: Autorisation ordinaire rétroactive des antennes adaptatives avec facteur de correction (BA505-1), sans modifications de l'installation sur site.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 405, sise à la Route de Moutier 66, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAb.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 septembre 2025.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérant et auteur du projet: Nazmi Mehmetaj, Rue du 23-Juin 38, 2822 Courroux.

Description de l'ouvrage: Rénovation d'une maison comprenant l'aménagement de deux appartements, des travaux de rénovation intérieure, la peinture des façades, le remplacement du chauffage au mazout par une pompe à chaleur extérieure air/eau, la démolition de deux réduits au sud de la parcelle et la création de deux places de stationnement.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 316, sise à la Rue Emile-Boéchat 2, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions: Bâtiment existant, dimensions inchangées.

Genre de construction: Façades: existantes; toiture: existante.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics,

où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 septembre 2025.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Lajoux

Requérants: Morgane Crevoisier, Pré la Dolaise 16f, 2718 Lajoux; Fabrice Droz, Pré la Dolaise 16f, 2718 Lajoux. Auteur du projet: Bureau technique Denis Chaignat SA, Rue Vaillant 8, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Rénovation du bâtiment, remplacement du chauffage et installation de panneaux solaires thermiques installés sur le terrain.

Cadastre: Lajoux. Parcelle N° 375, sise au lieu-dit Le Pré de lai Dolaise, Pré la Dolaise 16f, 2718 Lajoux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAC.

Dimensions: Longueur 19m48, largeur 12m30, hauteur totale 8m29; dimensions panneaux solaires thermiques: longueur 6m15, profondeur 2m13, hauteur 2m50.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante, pose isolation périphérique, fini crépi blanc (idem existant); panneaux solaires thermiques: fondations béton, structure bois et ossature OSB, 12 panneaux solaires thermiques; toiture: charpente existante, complément d'isolation, couverture tuiles TC anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 8 septembre 2025.

Conseil communal.

Muriaux

Requérante: Commune mixte de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux. Auteur du projet: Etienne Chavanne SA, Rue Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier.

Description de l'ouvrage: Transformation d'une partie des locaux intérieurs du bâtiment N° 31 existant. Isolation du plancher des combles. Remplacement de quelques fenêtres existantes par des vitrages de taille identique. Pose de panneaux solaires photovoltaïques sur 2 pans de la toiture. Changement du système de chauffage existant à mazout par l'installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur.

Cadastre: Muriaux. Parcelle N° 12, sise à la rue de Muriaux 31, 2338 Muriaux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, Zone de village.

Dimensions et genre de construction: Selon dimensions et construction existante.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 11 septembre 2025.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérant: Jakob Häfliger, Place Ami-Girard 2, 2616 Renan. Auteur du projet: Bleyaert et Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Réhabilitation de deux immeubles existants.

Cadastre: Porrentruy. Parcelles N°s 68 et 69, sises à la Grand-Rue, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Ces travaux comprennent le réaménagement partiel intérieur des deux bâtiments, le changement d'affectation des deux locaux commerciaux en logements, la création de duplex par l'aménagement des combles (agrandissement de deux logements existants), l'isolation en sous-face des toitures avec la pose d'ouvertures en toiture de type «Velux» et, la rénovation des toitures et façades.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 4 septembre 2025.

Service UEI.

Porrentruy

Requérants: Lucile Schneider et Jonathan Bernad, Rue de la Pierre-Percée 12, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Lucile Schneider, Rue de la Pierre-Percée 12, 2950 Courgenay.

Description de l'ouvrage: Construction d'un garage, création d'un mur de soutènement et pose d'une palissade, remplacement du chauffage par une pompe à chaleur et pose de panneaux solaires photovoltaïques.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 3139, sise à la Rue des Jonnières 7, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions du garage: Longueur 5m50, largeur 5m00, hauteur totale 2m50; dimensions de la palissade: hauteur 1m50.

Genre de construction: Façades du garage: crépi teinté blanc cassé; couleur de la palissade: gris foncé et marron.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 octobre 2025.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 5 septembre 2025.

Service UEI.

Mises au concours

JURA^{CH} RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Une administration en pleine évolution. Dans le cadre du projet de modernisation de l'Etat et de la transformation digitale, vous jouerez un rôle clé dans l'évolution de l'Administration cantonale jurassienne. Dans ce contexte, le Service des ressources humaines met au concours un poste de

Responsable de la conduite du changement à 80%

Contrat de durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2029

Mission: Vous élaborerez et mettez en œuvre les stratégies et plans de conduite du changement (identification des préoccupations, stratégies de communication, de formation et d'accompagnement) dans le cadre de la modernisation de l'Etat et accompagnez le changement au sein des services de l'Administration cantonale, de manière individuelle ou par équipe. Vous analysez les besoins de changement des services ainsi que ceux liés à l'évolution de l'administration. Vous appuyez et conseillez les services dans le cadre de solutions transitoires en proposant une méthodologie de développement organisationnel. Vous aidez les employés à acquérir et développer les compétences nécessaires pour s'adapter aux changements. Vous suivez la mise en œuvre du changement et l'évaluez.

Profil: Au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau master dans le domaine des ressources humaines ou de la communication, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes, vous avez également une formation postgrade complémentaire de niveau DAS, ou jugée équivalente, en conduite du changement ou développement organisationnel. Vous justifiez d'une expérience de 2 à 4 années dans le pilotage du changement ou la direction de projets RH et/ou organisationnels. Vous démontrez de solides compétences en communication, en gestion de projets et en conseil en organisation. Doté d'une écoute active, vous faites preuve de très bonnes capacités d'adaptation et d'analyse. Vous maîtrisez les méthodes et outils de conduite de changement et êtes capable de rédiger de manière rapide et autonome. Vous avez une bonne compréhension des enjeux liés à la transformation digitale ainsi qu'à l'évolution des organisations publiques. A l'aise au sein d'équipes pluridisciplinaires, vous maîtrisez les nouvelles méthodes de communication ainsi que les thématiques liées aux ressources humaines.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur scientifique IIIa / Classe 19.

Entrée en fonction: Dès que possible.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sophie Beyermann, cheffe du Service des ressources humaines, tél. 032 420 58 82.

Délai de postulation: 26 septembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA^{CH} RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La police cantonale met au concours un poste d'

Inspecteur cyber (H/F) à 80%

Mission: Au sein de la police judiciaire, vous effectuez des actes d'enquêtes (auditions, perquisitions, investigations diverses, etc.) en lien avec la

cybercriminalité et intervenez lors de situations graves, difficiles et complexes, mais également pour apporter conseils et soutien à la population et à vos collègues. Vous effectuez différentes investigations sur internet, en lien avec des moyens technologiques. Vous travaillez au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité et l'entraide sont des valeurs primordiales. Vous travaillez en collaboration avec vos collègues de la police cantonale, mais aussi avec ceux des autres cantons. Vous assurez le travail administratif découlant de vos interventions. Vous effectuez des services de permanences. Vous assurez le premier échelon de conduite et de contrôle.

Profil: Vous êtes titulaire du Master en sciences forensiques orienté dans le domaine Cyber / IT. Vous êtes intéressé à suivre des formations spécifiques dans le domaine de l'enquête policière (auditions, perquisitions, protection personnelle, etc.). Vous êtes de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement C. Vous avez des compétences analytiques et de synthèse. Autonome, fiable et disponible, vous faites preuve d'initiative et de résilience. Vous avez de l'entregent et des aptitudes en communication. Vous avez des compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle. Vous avez idéalement des connaissances d'une deuxième langue nationale. Vous possédez le permis de conduire.

Fonction de référence et classe de traitement:

Investigateur en cybercriminalité / Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieu de travail: Territoire cantonal.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Bertrand Schnetz, chef de la police judiciaire jusqu'au 31 décembre 2025, ou M. Sébastien Frund, chef de la police judiciaire dès le 1^{er} janvier 2026, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 26 septembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



La police cantonale met, au sein de la protection de la population et sécurité, au concours un poste de

Administrateur de la taxe d'exemption et des affaires militaires (H/F) à 50%

Mission: Au sein d'une équipe dans laquelle la solidarité, la bienveillance et l'entraide sont des valeurs primordiales, en collaboration avec les services de la police cantonale et les services et entités partenaires, vous assurez la gestion de la taxe d'exemption ainsi que la gestion des affaires militaires. Vous travaillez en collaboration avec les services partenaires notamment au niveau fédéral. Vous êtes appelé à répondre aux sollicitations des collaborateurs internes, des entités fédérales, mais aussi à celles des administrés.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un titre HE ou universitaire niveau bachelor, ou d'une formation et expérience jugées équivalentes dans un domaine utile au poste. Vous êtes à l'aise avec les outils informatiques. Vous possédez un excellent sens de l'organisation. Vous faites preuve d'entregent, tout en pouvant imposer des décisions. Vous démontrez de la souplesse et de l'ouverture face au changement. Vous accordez de l'importance au service public. Vous êtes reconnu pour votre esprit d'analyse et de synthèse. Vous faites preuve d'initiative et de dynamisme. Vous avez des aptitudes avérées en communication et le sens du travail en équipe. Vous avez des compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement: Collaborateur administratif IV / Classe 13.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieu de travail: Alle.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Damien Scheder, Chef PPS, tél. 032 420 65 65.

Délai de postulation: 3 octobre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite à une diminution du taux d'activité de la titulaire et en prévision de l'arrivée de Moutier, le Tribunal des mineurs du Jura met au concours un poste de

Commis-greffier (H/F) à 50%

Mission: Au sein d'une petite équipe, vous participez au bon fonctionnement du Greffe du Tribunal des mineurs et assistez la Présidente dans le traitement des dossiers. De ce fait, vous enregistrez des dossiers pénaux et divers, vous effectuez des recherches de renseignements, vous recevez les appels téléphoniques et accueillez les gens, vous traitez le courrier entrant et sortant, vous procédez à des convocations et surveillez l'exécution des peines et mesures prononcées. Vous vous assurez également du bon suivi des dossiers. Vous procédez au classement et à l'archivage des dossiers clôturés. Vous prenez également les procès-verbaux lors d'audiences tenues devant la Juge des mineurs ou devant le Tribunal des mineurs. Vous fournissez enfin des renseignements aux parties ou tiers concernés et avez des contacts réguliers

avec les organes internes de l'Administration cantonale (APEA, SSR, police, et autorités judiciaires notamment) ainsi qu'externes (autorités judiciaires d'autres cantons, autorités communales, écoles, lieux de placement, lieux d'exécution des peines, avocats, et assurances notamment). Au besoin, vous préparez des projets de mandats pour la police ou autre acte sur demande de la Juge des mineurs. Vous participez également aux colloques.

Profil: Vous êtes titulaire d'un CFC d'employé de commerce ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Vous avez idéalement une expérience professionnelle de quelques années dans les domaines de la police, de la justice ou dans les professions juridiques. Vous avez de très bonnes connaissances des outils Microsoft Office, voire Tribuna et ERP. Vous avez également une parfaite maîtrise du français, tant à l'oral qu'à l'écrit, et avez de bonnes connaissances en allemand. Vous disposez d'excellentes habiletés rédactionnelles. Vous avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous êtes autonome, flexible et vous gérez bien le stress. Vous avez des aptitudes avérées en communication. Vous faites preuve de discrétion, de rigueur et d'empathie.

Fonction de référence et classe de traitement: Commis-greffier / Classe 10.

Entrée en fonction: Dès le 1^{er} janvier 2026 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de la Présidente du Tribunal des mineurs du Jura, M^{me} Carole Girardin, tél. 032 420 71 80.

Délai de postulation: 26 septembre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Suite au départ du titulaire, le Service juridique met au concours un poste d'

Agent de détention (H/F) à 100%

Mission: Vous surveillez et encadrez les détenus. Vous leur apportez l'assistance nécessaire et participez à leur accompagnement vers la resocialisation.

Vous veillez au respect des règlements et contribuez au bon fonctionnement de l'établissement. Vous assurez la sécurité des personnes et des lieux.

Profil: Vous êtes au bénéfice du brevet fédéral d'agent de détention ou êtes au bénéfice d'un CFC et s'engager à acquérir le brevet fédéral d'agent de détention, pour lequel la formation de base se déroule en cours d'emploi au Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales à Fribourg. Vous avez un sens aigu des relations humaines. Rigueur, calme et tolérance. Aptitude à la communication orale. Aptitude à assumer des horaires irréguliers et de nuit et à travailler en équipe. Aptitude à assumer des situations psychosociales difficiles. Connaissance des outils informatiques et permis de conduire. La connaissance d'une deuxième langue constitue un atout.

Fonction de référence et classe de traitement: Agent de détention I / Classe 11 moyennant le brevet d'agent de détention (à défaut, la classe 9 est applicable).

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Moutier et Delémont (Porrentruy jusqu'à la fermeture de l'établissement).

Contact: Renseignements peuvent être obtenus auprès de M. Laurent Ruppé, Directeur des établissements de détention, tél. 032 420 90 12

Délai de postulation: 1^{er} octobre 2025.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura par le biais de notre site internet: www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

En raison du départ de la titulaire, le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) recherche, pour le Tribunal de première instance, un ou une

Juge permanent-e à 100%

Vos tâches: Vous participez à l'établissement des jugements et décisions du Tribunal de première instance, autorité de première instance jurassienne, et contribuez ainsi au développement du droit et à son adaptation aux nouvelles situations.

Votre profil: Vous avez suivi une formation juridique complète et êtes titulaire d'un brevet d'avocat délivré par un canton suisse ou de notaire de la République et Canton du Jura. Juriste émérite, vous possédez des connaissances approfondies dans différents domaines. Vous disposez d'une expérience d'au minimum 5 ans, de préférence auprès d'un tribunal, du barreau ou d'une administration publique. Sociable, doté-e d'excellentes capacités rédactionnelles et d'un bon esprit de synthèse, vous vous distinguez par des méthodes de travail efficaces et votre capacité à prendre rapidement des décisions. De bonnes connaissances de l'allemand constituent un atout.

Informations complémentaires: Le CSM est chargé de présenter au Parlement un préavis selon les modalités prévues à l'art. 8a al. 3 de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1 LOJ). Dans l'examen des candidatures, il est tenu compte de la formation, de l'expérience professionnelle et des qualités personnelles des candidat-e-s.

L'élection par le Parlement jurassien aura lieu le jeudi 18 décembre 2025.

Délai de dépôt des candidatures:

Jeudi 2 octobre 2025.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Traitement: Selon l'arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat (RSJU 173.411.21).

Contact: Les personnes intéressées doivent déposer leur acte de candidature auprès du CSM, **uniquement par courriel à l'adresse suivante:** secr.csm@jura.ch

Merci de bien vouloir nous faire parvenir votre dossier de candidature qui comprendra une lettre de motivation, un curriculum vitae, une copie de vos diplômes et certificats de travail, les coordonnées téléphoniques de personnes de référence (dont au moins deux références professionnelles), une liste de vos éventuelles publications, un extrait du registre des poursuites et du casier judiciaire.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du président du Tribunal cantonal, M. Jean Crevoisier, qui préside le CSM (032 420 33 00).

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours les postes suivants:

Travailleur-euse-s social-e-s

Secteur Aide sociale

Taux d'activité: 110-130%
(répartis sur deux postes)

Mission: Vous assurez un appui social et administratif dans le cadre de l'aide sociale. Vous accompagnez les personnes à retrouver la plus grande autonomie possible vis-à-vis de l'aide matérielle et personnelle. Vous développez un travail interdisciplinaire en faveur des personnes concernées et collaborez avec les partenaires du domaine de l'insertion socioprofessionnelle.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un diplôme HES en travail social (orientation service social ou éducation sociale) ou d'une formation et expérience jugées équivalentes. Pour les diplômés étrangers d'une reconnaissance de diplômes SEFRI. Doté-e d'un sens de l'organisation et des priorités, vous êtes apte à travailler dans des conditions pouvant être difficiles et possédez un sens aigu de la négociation. Vous faites preuve de très bonnes capacités de communication orale et écrite.

Fonction de référence et classe de traitement:

Assistant-e social-e / Classe 14.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieu de travail: Delémont, Porrentruy, Saignelégier et Moutier.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Angela Schuller, Responsable RH des Services sociaux régionaux, au 032 420 72 72 ou par courriel à angela.schuller@ssrju.ch.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Travailleur-euse-s Aide sociale », **jusqu'au 21 septembre 2025**.

Nous ne donnerons pas suite aux postulations ne correspondant pas au profil recherché.

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.



Les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve

Secteur Aide sociale – Décisions

Taux d'activité: 50%

Mission: Au sein d'une petite équipe, vous examinez les demandes d'aide financière. Vous vérifiez les informations et documents, en sollicitez ou en transmettez à diverses unités et services de l'Etat et rendez des décisions. Vous assurez le suivi des dossiers en toute autonomie, de la collecte de documents à la décision de paiement en faveur des bénéficiaires. Vous veillez en outre à une bonne communication de vos décisions tant aux partenaires qu'aux bénéficiaires.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'un CFC d'employé-e de commerce ou d'une formation jugée équivalente, minimum 2 ans d'expérience si possible dans le domaine de l'aide sociale. Une formation de généraliste en assurances sociales est demandée ou doit être obtenue en cours d'emploi.

Traitement:

Collaborateur-trice administratif-ve IIIa, classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2026.

Lieux de travail: Delémont, Porrentruy, Saignelégier et Moutier. Lieu de travail principal: Delémont

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Angela Schuller, Responsable RH des Services sociaux régionaux, au 032 420 72 72 ou par courriel à angela.schuller@ssrju.ch.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve secteur Aide sociale - Décisions », **jusqu'au 21 septembre 2025**.

Nous ne donnerons pas suite aux postulations ne correspondant pas au profil recherché.

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

Accords internationaux: Non

Délais

Remise de l'offre: 24.10.2025 - 0 h 00

Remise par courrier 24.10.2025. Date du sceau postal.

Offre valable jusqu'au: 24.10.2026

Divers**Avis de mise à ban**

La parcelle N° 256 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense aux tiers non autorisés de circuler et de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle; les contrevenants pourront faire l'objet d'une plainte pénale déposée auprès du Ministère public et seront passibles d'une amende de CHF 2000.- au plus.

Porrentruy, le 28 août 2025.

La Juge civile: Lydie Montavon-Terrier.

Marchés publics**Appel d'offres****Adjudicateur**

Service d'achat: Service des infrastructures (SIN), Section des constructions routières (SCR), Rue du 23-Juin 2, 2800 Delémont (Suisse). Tél. +41 32 420 60 00. E-mail: simap.secr@jura.ch

Service demandeur (adjudicateur): République et Canton du Jura, 2800 Delémont (Suisse)

Objet et étendue du marché

Installation de barrières fixes à amphibiens en béton préfabriqué de part et d'autre de la RC 247 afin de canaliser les animaux vers les passages sécurisés: ~1200 m.

Dépose et repose de glissières de sécurité lorsque nécessaire: ~1000 m.

Déviations ponctuelles de réseaux existants, afin de libérer l'emprise pour les nouveaux aménagements: 60 m.

Pose de caniveaux à amphibiens, permettant de guider les batraciens: 10 m.

Construction de passages souterrains de type tunnel en béton préfabriqué, installés sous le coffre de la RC 247: 8 p.

Réalisation de béton coulé en place au droit des entrées et sorties des tunnels: 10 p.

Mise en œuvre d'encrochements calcaires, en complément des aménagements, pour favoriser l'intégration écologique: ~5 to.

Réfection localisée de la chaussée au droit de chaque passage: ~ 160 to.

L'exécution des travaux sera planifiée en plusieurs étapes de max. 150 m, de manière à limiter l'impact sur la circulation. Le trafic sera maintenu en permanence sur une demi-chaussée et régulé par des feux de signalisation.

Vocabulaire commun de l'UE pour les marchés publics

(Common Procurement Vocabulary, CPV)

CPV principal: 45000000 - Travaux de construction

Catalogue des articles normalisés (CAN):

200 - Travaux de génie civil, travaux souterrains

Genre de travaux de construction: Exécution

Catégorie: Génie civil